

TRACTATENBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

JAARGANG 1969 Nr. 20

A. TITEL

*Handelsovereenkomst tussen de Benelux-Economische Unie en de Volksrepubliek Bulgarije, met Bijlagen en Protocol;
Sofia, 25 november 1968*

B. TEKST

Accord commercial entre l'Union Economique Benelux et la République Populaire de Bulgarie

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, et

Le Gouvernement du Royaume de Belgique, tant en son nom qu'au nom du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, en vertu d'accords existants,

Ces Gouvernements agissant en commun en vertu du Traité instituant l'Union Economique Benelux, signé à La Haye, le 3 février 1958, Partie Contractante, d'une part, et

Le Gouvernement de la République Populaire de Bulgarie, Partie Contractante, d'autre part,

Animés du désir de favoriser dans toute la mesure du possible les relations économiques entre leurs territoires, sur la base des principes d'égalité et d'avantages réciproques,

Sont convenus des dispositions suivantes:

Article I

Les Parties Contractantes s'accorderont un traitement aussi favorable que possible dans le cadre de la réglementation en vigueur dans cha un des pays en vue de faciliter et de développer leurs échanges commerciaux.

Article II

Les échanges de marchandises entre les Parties Contractantes s'effectueront sur base des listes de marchandises annexées à l'Accord et au Protocole qui en constituent partie intégrante.

La liste „A” (importations de produits bulgares dans l'Union Economique Benelux pour lesquels les restrictions quantitatives n'ont pas été levées conformément au Protocole en annexe) et la liste „B” (importations de l'Union Economique Benelux dans la République Populaire de Bulgarie) fixent les contingents pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1968; toutefois les échanges ne sont pas limités aux produits repris dans ces listes.

Article III

Les Autorités compétentes des Parties Contractantes délivreront des autorisations d'importation et d'exportation, au moins à concurrence des quantités ou valeurs figurant dans les listes „A” (importations bulgares dans l'Union Economique Benelux) et „B” (importations de l'Union Economique Benelux dans la République Populaire de Bulgarie) dans le cadre des réglementations nationales en vigueur.

Dans les mêmes conditions, les produits ne figurant pas sur les listes „A” et „B” ou dont les contingents seraient épuisés, peuvent également faire l'objet d'échanges.

Article IV

Les Autorités compétentes de chacune des Parties Contractantes prendront les mesures nécessaires afin de permettre l'utilisation complète, harmonieuse et sans aucune discrimination des contingents prévus aux listes „A” et „B”.

Article V

Les autorités des Parties Contractantes continueront à faciliter les opérations de travail à façon comme par le passé.

Pour les contrats concernant le travail à façon, qui seront autorisés par les autorités compétentes des Parties Contractantes, Celles-ci n'appliqueront pas des procédés d'octroi de licences et des formalités de dédouanement moins avantageux que ceux appliqués par Elles à de tels échanges réalisés avec d'autres pays.

Article VI

Les échanges commerciaux entre les Parties Contractantes seront effectués moyennant des contrats, conclus du côté bulgare par les entreprises et organisations autorisées du commerce extérieur, qui sont autonomes et des personnes morales indépendantes.

Article VII

Aux fins du présent Accord, sont considérés comme produits belges, produits luxembourgeois et produits néerlandais, les produits qui sont originaires de l'Union Economique Benelux; sont considérés comme produits bulgares, les produits qui sont originaires de la République Populaire de Bulgarie.

Article VIII

Afin de favoriser les échanges commerciaux entre les territoires des Parties Contractantes, les importations de produits destinés à la réexportation ne sont, en principe, pas imputées sur les contingents, à condition que l'origine de ces produits ne soit pas modifiée.

Il doit être satisfait aux règles internes existantes dans les pays des Parties Contractantes.

Article IX

Le règlement des paiements afférents aux échanges commerciaux entre les territoires des Parties Contractantes s'effectue conformément aux dispositions de l'Accord de Paiement en vigueur entre le Royaume des Pays-Bas et l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise, d'une part, et la République Populaire de Bulgarie, d'autre part.

Article X

Une Commission mixte, composée de représentants des Gouvernements intéressés, pourra se réunir à tout moment à la demande de l'une des Parties Contractantes, pour examiner les problèmes qui pourraient surgir lors de l'application du présent Accord.

Elle est habilitée à présenter aux Parties Contractantes toutes propositions susceptibles de favoriser le développement des échanges commerciaux entre leurs territoires.

La Commission mixte se réunira alternativement à Sofia et à Bruxelles.

Article XI

Les Parties Contractantes conviennent de poursuivre et de favoriser la réalisation des échanges de services traditionnels surtout en matière de transports internationaux.

Article XII

En ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, le présent Accord s'appliquera au Royaume tout entier sauf notification contraire du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas au Gouvernement de la République Populaire de Bulgarie dans les trois mois qui suivent la signature du présent Accord.

Article XIII

Le présent Accord est valable pour une durée d'un an et entrera en vigueur le jour de sa signature avec effet rétroactif à partir du 1er janvier 1968.

Il sera considéré comme renouvelé d'année en année par tacite reconduction, si aucune des Parties Contractantes ne le dénonce par écrit trois mois avant l'expiration de la période de validité.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

FAIT à Sofia, le 25 novembre 1968, en triple original en langue française.

*Pour l'Union Economique
Benelux,*

(s.) E. RASSON
(s.) A. P. VAN WALSUM

*Pour la République Populaire
de Bulgarie,*

(s.) A. MLADENOV

LISTE A

Importations de produits bulgares dans l'Union Economique Benelux

	Quantités	Valeur en milliers de F.B.
1. Chevaux d'abattage à l'exclusion de pou- lains		P.M.
2. Chevaux pour buts sportifs.	200 têtes	
3. Animaux et viandes de l'espèce ovine . .	300 t. *)	
4. Fruits frais: e.a. prunes, pêches, cerises et raisins.		P.M.
5. Tomates et choux-fleurs frais		P.M.
6. Pommes de terre autres que de semence .		P.M.
7. Houblon.	P.B. 200 t. UEBL P.M.	
8. Confitures, gelées et marmelades	550 t. **)	
9. Carreaux de revêtement en faïence . . .		1.000
10. Verre à vitres horticole	100 t.	
11. Ferromanganèse carburé.	250 t.	
12. Aluminium en lingots	250 t.	
13. Zinc en lingots	3.000 t.	
14. Engrais azotés	2.000 t.	
15. Tissus de coton imprimés		500
16. Autres tissus de coton à l'exclusion de tissus écrus.		500
17. Linge de lit, de table et de toilette en coton et en lin		1.000
18. Brodequins.	10.000 paires	
19. Chaussures en cuir pour hommes		P.M.
20. Chaussures en bottes en caoutchouc. . .	20.000 paires	
21. Sous-vêtements et vêtements de dessus de bonneterie en coton		P.M.
22. Verrerie de ménage en verre soufflé ou pressé		1.000
23. Moteurs électriques visés aux rubriques 85.01.07/30/35		4.000
24. Cartouches de chasse		P.M.

*) Importations à réaliser, en principe, du 1er janvier au 31 août; examen bienveillant de la possibilité d'autoriser des importations du 1er septembre au 31 décembre d'après la situation du marché intérieur.

**) 350 t. pour U.E.B.L.

200 t. pour les P.B., conformément à l'arrangement intervenu en la matière.

LISTE B

**Importations de produits de l'Union Economique Benelux en
République Populaire de Bulgarie**

	Valeur en millions de F.B.
I. <i>Matériel de reproduction et utilitaire d'origine animale et végétale</i>	40
Animaux reproducteurs, autres animaux, oeufs à couvrir, poussins d'un jour, volaille d'élevage, bulbes et oignons à fleurs, plantes vivantes, produits de la floriculture et des pépinières, plants de pommes de terre, semences agricoles, horticoles et forestières.	
II. <i>Produits agricoles de consommation</i>	25
Viandes, lard et saindoux, caillettes de veau, poudre d'oeufs, produits laitiers notamment poudre de lait et lait concentré lactose, poissons de toutes sortes, plantes médicinales, graines et fruits oléagineux, fruits et légumes frais originaires de Benelux.	
III. <i>Produits des industries alimentaires</i>.	25
Huiles et graisses animales et végétales, brutes, raffinées ou hydrogénées, extraits et conserves de viandes et de poissons, masses et beurre de cacao et autres produits en cacao y compris pour diabétiques, spiritueux, aliments vitaminés pour bétail, produits à base de céréales, huiles et acides gras, alcools gras, albumines, dextrine, amidons et féculs solubles utilisés dans l'industrie textile, du papier etc. . . . , dextrose et glucose.	
IV. <i>Produits chimiques</i>.	130
- Sélénium; soude caustique; oxydes et sels de cobalt; oxyde de germanium, de cadmium et d'antimoine; oxychlorure de cuivre; chlorure ferrique; phosphate bicalcique alimentaire; ferrocyanures.	
- Stabilisants pour matières plastiques; naphthaline purifiée; cyclohexanol; phtalates d'éthyle et de méthyle; anhydride maléique; méthylamines; asparate ferreux; diméthylformamide; thiocomposés organiques y compris mercaptants; produits phytopharmaceutiques.	
- Engrais chimiques, y compris superphosphate simple, Scories Thomas et engrais composés.	
- Colorants organiques synthétiques; lithopone, bleu d'outremer et autres pigments; agents antipeaux pour l'industrie des peintures; émaux vitrifiables; couleurs, peintures, laques et vernis; encres d'imprimerie.	

	Valeur en millions de F.B.
– Parfums synthétiques, huiles essentielles, essences composées de parfums et essences de fruits.	
– Emulsifiants; détergents; sulfonates de dodécylbenzène de sodium; sulfate d'alcools gras; produits auxiliaires textiles.	
– Gélatines photographiques, alimentaires et techniques.	
– Produits sensibilisés pour la photographie, la radiographie, la cinématographie; produits chimiques photographiques; support de film.	
– Charbon actif; pesticides.	
– Matières plastiques artificielles, éthers et esters de la cellulose; résines artificielles et ouvrages en ces matières.	
V. <i>Produits pharmaceutiques</i>	30
Matières premières, spécialités pharmaceutiques; vitamines; caféine, théobromine; antibiotiques.	
VI. <i>Cuir et ouvrages en cuir</i>	20
Cuir à semelles et cuir techniques; peaux de veaux tannées; cuir de bovins et d'équidés; boxcalf; peaux d'ovins tannées; peaux de chèvres tannées; cuir et peaux vernies de bovins; courroies de transmission; maroquinerie; chaussures.	
VII. <i>Ouvrages en caoutchouc</i>	10
Tuyaux en caoutchouc pour l'industrie, tuyaux en caoutchouc haute pression pour système hydraulique; courroies transporteuses et de transmission; pneumatiques (envelopes et chambres à air).	
VIII. <i>Papiers et cartons, ouvrages en papier et carton</i> . . .	10
Papier couché; papier pour la photographie; papier et carton paille; parchemin végétal; papier paraffiné; papiers et cartons colorés en surface; papier pour duplication et reports; bandes à usages d'adhésifs; papier et carton à filtrer.	
IX. <i>Livres et périodiques</i>	P.M.
X. <i>Matières textiles</i>	70
Laine lavée; déchets et effilochés de laine; laine d'effilochage; laine peignée et cardée; lin teillé; fibres artificielles et synthétiques, y compris câbles; drilles et chiffons.	
XI. <i>Ouvrages en matières textiles</i>	70
– Fils continus synthétiques, y compris fils et tissus pour pneus; fils de rayonne viscosé, acétate et triacétate, y compris tissus pour pneus.	

- Fils de laine cardée et peignée, y compris fils de laine à tricoter; tissus de laine ou de poils fins.
- Tissus de coton et de fibres synthétiques ou artificielles, imprimés ou non, pour la confection, l'ameublement ou pour rideaux; velours de coton pour ameublement ou pour rideaux.
- Tissus tricotés à poils longs de fibres synthétiques discontinues (fourrure imitation); articles de bonneterie; vêtements et autres articles confectionnés.
- Tapis de laine et synthétiques mécaniques, y compris tapis de table.
- Tissus caoutchoutés; tissus enduits (cuir artificiel); ficelles lieuses; ficelles, cordes et cordages; feutre de laine et de poils grossiers; couvre parquet sur support de carton feutre; linoléum; matelas pneumatiques.

XII. *Verre et ouvrages en verre, produits céramiques, ouvrages en pierre* 20

- Galets de silex; pavés de silex pour le revêtement de broyeurs; meules en abrasifs artificiels agglomérés; produits d'amiante manufacturé.
- Produits réfractaires.
- Verre coulé; verre à vitres; double vitrage; miroirs; glace polie et/ou flottée; glace et verre de sécurité; verre de laboratoire; fibres et fils de verre, tissus et autres produits en fibres de verre.

XIII. *Produits sidérurgiques.* 20.000 t. + selon besoin . . . (150)

XIV. *Métaux non ferreux et ouvrages en ces métaux* . . . 70

- Fil machine et fil de cuivre; bronze en poudre.
- Alliage d'aluminium; demi-finis et profilés en aluminium; aluminium en poudre; produits finis en aluminium.
- Etain brut.
- Régule d'antimoine.

XV. *Produits de l'industrie des fabrications métalliques, mécaniques et électriques* 680 + P.A.

- Matériel d'équipement et d'installations et usines complètes.
- Ouvrages en métaux communs.
- Machines, appareils et engins mécaniques.
- Machines et appareils électriques et objets servant à des usages électroniques.

Valeur en
millions
de F.B.

- Véhicules pour le transport routier, tracteurs, véhicules spéciaux, voitures et matériel pour voies ferrées, bateaux et équipements pour bateaux y compris bateaux spéciaux.
 - Instruments et appareils d'optique, de mesure, de vérification, de précision, instruments et appareils médico-chirurgicaux.
 - Armes de chasse et de sport, engins de sport de toute sorte.
-

Protocole annexé à l'Accord commercial entre l'Union Economique Benelux et la République Populaire de Bulgarie

Au cours des négociations qui ont abouti à la signature, en date de ce jour, de l'Accord commercial entre l'Union Economique Benelux et la République Populaire de Bulgarie, la délégation de l'Union Economique Benelux a informé la Partie bulgare, que les Autorités compétentes de l'Union Economique Benelux ont décidé d'autoriser l'importation sans restrictions quantitatives des produits d'origine bulgare, énumérés dans la liste „Bu”, annexée au présent Protocole, à partir de la date de l'entrée en vigueur de l'Accord commercial précité.

Si les dites Autorités le jugent nécessaire d'apporter des modifications à cette liste, elles ne manqueront pas d'informer immédiatement les Autorités compétentes de la République Populaire de Bulgarie. Si la Partie bulgare en exprime le désir, la Commission Mixte se réunira incessamment, afin de discuter de la situation et de rechercher à bref délai une solution satisfaisante à la situation nouvellement créée soit en rétablissant des contingents tenant compte des contingents figurant à l'Accord commercial du 16 juillet 1965 ou des réalisations antérieures, soit par d'autres moyens appropriés. Entretemps des mesures conservatoires peuvent être prises.

Le présent Protocole fait partie intégrante de l'Accord commercial.

FAIT à Sofia, le 25 novembre 1968, en triple original en langue française.

*Pour l'Union Economique
Benelux,*

(s.) E. RASSON
(s.) A. P. VAN WALSUM

*Pour la République Populaire
de Bulgarie,*

(s.) A. MLADENOV

LISTE „Bu”

des produits originaires de Bulgarie dont l'Union Economique Benelux est disposée à autoriser d'une façon autonome l'importation sans restriction quantitatives

SECTION I

Animaux vivants et produits du règne animal

No. du tarif douanier Benelux (1966)	Désignation des marchandises
01.01	
B	– ânes
C	– mulets et bardots
01.02	– Animaux vivants de l'espèce bovine des espèces domestiques autres que reproducteurs de race pure
A II *)	
01.02	– Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle, autres que des espèces domestiques
B	
01.03	– Animaux vivants de l'espèce porcine, des espèces domestiques, autres que reproducteurs de race pure
A II *)	
01.03	– Animaux vivants de l'espèce porcine autres que des espèces domestiques
B	
01.04	– Animaux vivants des espèces ovine et caprine, à l'exclusion des espèces domestiques
B	
01.05 *)	Volailles vivantes de basse-cour
01.06	Autres animaux vivants
02.01	– Viandes de l'espèce bovine domestique, fraîches, réfrigérées ou congelées
A II a *)	
A III a *)	– Viandes de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées ou congelées
ex B II *)	– Abats des espèces bovine et porcine domestique, frais, réfrigérés ou congelés
02.01	
A	– viandes:
ex I	– – des espèces asines et mulassières, fraîches, réfrigérées ou congelées
II b	– – des espèces bovines autres que domestiques
III b	– – des espèces porcines autres que domestiques
ex IV	– – des espèces caprines
B	– abats:
ex I	– – de l'espèce chevaline, congelés; des espèces asines et mulassières, frais, réfrigérés ou congelés
ex III	– – des espèces caprines
02.02 *)	Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés
02.03 *)	Foies de volailles, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure
02.04	Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés

*) Produits agricoles réglementés.

No. du tarif douanier Benelux (1966)	Désignation des marchandises
02.05 *)	Lard, y compris la graisse de porc domestique et de volailles non pressée ni fondue à l'exclusion du lard, contenant des parties maigres (entrelardés), frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé
02.06	Viandes et abats comestibles de porc domestique ou de l'espèce bovine, salés ou en saumure, séchés ou fumés
B *)	- autres viandes et abats comestibles salés ou en saumure, séchés ou fumés (à l'exclusion des foies de volailles)
C I *)	
C II	
03.01	
A I	- Truites et autres salmonidés
ex II	- Autres poissons d'eau douce, à l'exclusion des anguilles
ex B I a	- Esprots
ex B I c	- Eperlans
ex 03.02	- poissons, filets de poissons, foies, oeufs et laitances de poissons, farines de poissons, simplement salés, en saumure, séchés ou fumés, à l'exclusion de harengs
ex 03.03	- langoustes et homards, crabes, écrevisses, autres crustacés mollusques et coquillages
04.02 *)	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés
04.03 *)	Beurre
04.04 *)	Fromage et caillebotte
04.05	
ex A *)	- Oeufs de volailles de basse-cour en coquilles, frais ou conservés
ex B I *)	- Oeufs dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'oeufs, de volailles de basse-cour propres à des usages alimentaires frais, conservés, séchés ou sucrés
ex 04.05	- autres oeufs
04.06	Miel naturel
05.01	Cheveux bruts, même lavés et dégraissés; déchets de cheveux
05.02	Soies de porc ou de sanglier; poils de blaireau et autres poils pour la brosse; déchets de ces soies et poils
05.03	Crins et déchets de crins, même en nappe avec ou sans support en autres matières
05.04	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux entiers ou en morceaux autres que ceux de poissons
05.05	Déchets de poissons
05.06	Tendons et nerfs, rognures et autres déchets similaires de peaux non tannées
05.07	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de duvet, plumes et parties de plumes (même rognées), duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation; poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes
05.08	Os et cornillons, bruts, dégraissés, ou simplement préparés (mais non découpés en forme) acidulés ou bien dégelatinés; poudres et déchets de ces matières
05.09	Cornes, bois, sabots, ongles, griffes et becs, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, y compris les déchets et poudres; fanons de

No. du tarif douanier Benelux (1966)	Désignation des marchandises
05.10	baleine et d'animaux similaires, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, y compris les barbes et déchets Ivoire brut ou simplement préparé, mais non découpé en forme; poudres et déchets
05.11	Ecaille de tortue (carapaces, feuilles détachées) brute ou simplement préparée, mais non découpée en forme, onglons, rognures et déchets
05.12	Corail et similaires, bruts ou simplement préparés, mais non travaillés; coquillages vides bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme; poudres et déchets de coquillages vides
05.13	Eponges naturelles
05.14	Ambre gris, castoréum, civette et musc; cantharides et bile, même séchées; substances animales utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques, fraîches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire
05.15	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs, animaux morts des chapitres 1 et 3, impropres à la consommation humaine.

SECTION II
Produits du règne végétal

No. du tarif douanier Benelux (1966)	Désignation des marchandises
06.01	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur
06.02	Autres plantes et racines vivantes y compris les boutures et greffons
06.03	Fleurs et boutons de fleurs, coupés pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés:
B	- autres que frais
06.04	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés, à l'exclusion des fleurs et boutons du 06.03
07.01	
A I	- plants de pommes de terre
B II b	- choux de Bruxelles
D II a	- chicorées „Witloof”
E	- cardes et cardons
F III	- légumes à cosse autres que pois et haricots
G I	- céleris raves
ex G II	- navets
G III	- betteraves à salade, salsifis, radis et autres racines comestibles similaires, à l'exclusion de céleris raves, carottes et navets
ex H I	- aulx
H II	- échalotes
I J II	- alliacées
K	- asperges
L	- artichauts
N I *)	- olives
N III	- câpres
O	- concombres et cornichons
P	- champignons et truffes
Q	- fenouil
R	- piments doux
S I	- aubergines; courges, courgettes et similaires
III	- comboux
IV	- autres légumes et plantes potagères
ex 07.02	Légumes et plantes potagères, cuits ou non, à l'état congelé:
	- plants de pommes de terre
	- choux-fleurs
	- choux blancs et rouges
	- choux de Bruxelles
	- autres choux
	- épinards
	- laitues pommées
	- chicorées „Witloof”
	- salades non dénommées

No. du tarif
douanier
Benelux (1966)

Désignation des marchandises

	<ul style="list-style-type: none"> - cardes et cardons - pois - haricots - légumes à cosse, autres que pois et haricots - céleris raves - carottes en bottes - carottes, autres qu'en bottes - navets - oignons - aulx - échalottes - poireaux - alliées, à l'exclusion des poireaux - asperges - artichauts - tomates - olives - câpres - concombres et cornichons - champignons et truffes - fenouil - piment doux - aubergines, courges, courgettes et similaires - céleris - comboux - autres légumes et plantes potagères
*)	
ex 07.03	Légumes et plantes potagères, présentés dans l'eau salée, soufrée, additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate:
	<ul style="list-style-type: none"> - mêmes légumes que ceux de la position ex 07.02, à l'exclusion d'olives - olives
*)	
07.04	Légumes et plantes potagères desséchés, déshydratés ou évaporés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés, à l'exclusion d'olives
*)	
07.05	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés
07.06 A	Topinanbours
ex 07.06 B *)	Racines de manioc, d'arrow-root et de salep et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon, même séchés ou débités en morceaux
ex 07.06 B	Patates douces et moelle de sagoutier
ex 07.06 B	Racines de manioc, d'arrow-root et de salep et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en inuline, même séchés ou débités en morceaux
08.01	Dattes, bananes, ananas, mangues, mangoustes, avocats, goyaves, noix de coco, noix du Brésil, noix de cajou (d'acajou ou d'anacarde), frais ou secs, avec ou sans coques
08.02	Agrumes fraîches ou sèches
08.03	Figues fraîches ou sèches

No. du tarif douanier Benelux (1966)	Désignation des marchandises
08.04 B	Raisins secs dits de Corinthe et autres
08.05	Fruits à coques (autres que ceux du 08.01), frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués
-ex 08.06	- coings frais
08.07	
A	- abricots frais
E	- fruits à noyaux frais, autres que abricots, pêches, cerises, prunes
08.08	Baies fraîches:
B	- airelles et myrtilles
C	- autres
08.09	Autres fruits frais
08.10	Fruits, cuits ou non, à l'état congelé, sans addition de sucre
08.11	Fruits présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate
08.12	Fruits séchés (autres que ceux des positions 08.01 à 08.05 inclus)
08.13	Ecorces d'agrumes et de melons, fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée et additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées
09.01	Café même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café quelles que soient les proportions du mélange
09.02	Thé
09.03	Maté
09.04	Poivre (du genre „Piper”) piments (du genre „Capsicum” et du genre „Pimenta”)
09.05	Vanille
09.06	Cannelle et fleurs de cannellier
09.07	Girofles (antofles, clous et griffes)
09.08	Noix muscades, macis, anomés et cardamomes
09.09	Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi et de genièvre
09.10	Thym, laurier, safran, autres épices
10.01 *)	Froment et méteil
10.02 *)	Seigle
10.03 *)	Orge
10.04 *)	Avoine
10.05 *)	Maïs
10.06 *)	Riz
10.07 *)	Sarrasin, millet, alpestris, graines de sorgho et dari, autres céréales
11.01 *)	Farines de céréales
11.02 *)	Gruaux et semoules; grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons), à l'exception du riz pelé, glacé, poli ou en brisures; germes de céréales, même en farines
11.03	Farines de légumes secs repris au No. 07.05
11.04	Farines de fruits repris au chapitre 8
11.05	Farine, semoule et flocons de pommes de terre

No. du tarif douanier Benelux (1966)	Désignation des marchandises
11.06 *)	Farines et semoules de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au No. 07.06
11.07 *)	Malt même torréfié
11.08	
A I *)	– amidon de maïs
II *)	– fécule de pommes de terre
III *)	– amidon et fécule de riz
IV *)	– autres amidons et fécules
B	– inuline
11.09 *)	Gluten et farine de gluten, même torréfiés
12.01 *)	Graines et fruits oléagineux, même concassés
12.02 *)	Farines de graines et de fruits oléagineux, non déshuilées, à l'exclusion de la farine de moutarde
12.03	Graines, spores et fruits à ensemercer
12.04	
B	– cannes à sucre
12.07	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides et similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés
12.08	Caroubes fraîches ou sèches, même concassées ou pulvérisées; noyaux de fruits et produits végétaux servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs
12.09	Pailles et balles de céréales brutes, même hachées
12.10	Betteraves fourragères, rutabagas, racines fourragères; foin, luzerne, sainfoin, trèfle, choux fourragers, lupin, vesces et autres produits fourragers similaires
13.01	Matières premières végétales pour la teinture et le tannage
13.02	Gomme laque, même blanchie, gommés, gomme-résines, résines et baumes naturels
13.03	Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux
14.01	Matières végétales employées principalement en vannerie ou sparterie (osiers, roseaux, bambous, rotins, joncs, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintées, écorces de tilleul et similaires)
14.02	Matières végétales employées principalement pour le rembourrage (kapok) (crin végétal, crin marin et similaires), même en nappes avec ou sans support en autres matières
14.03	Matières végétales employées principalement pour la fabrication des balais et des brosses (sorgho, piassava, chiendent, istle et similaires), même en torsades ou en faisceaux
14.04	Grains durs, pépins, coques et noix (noix de corozo, de palmier-doum et similaires), à tailler
14.05	Produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs.

SECTION III

15. Graisses et huiles (animales et végétales); produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale

No. du tarif douanier Benelux (1966)	Désignation des marchandises
15.01 *)	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues; graisse de volailles pressée ou fondue
15.02	
B I *)	- Suifs de l'espèce bovine bruts ou fondus y compris le suif dit „premier jus” à l'exclusion de ceux destinés à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires
15.02	
ex A	Suifs (des espèces ovine et caprine) bruts ou fondus y compris les suifs dit „premier jus” destinés à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires
B II	Suifs (des espèces ovine et caprine), bruts ou fondus y compris le suif dit „premier jus”, à l'exclusion de ceux destinés à des usages industriels, autres que la fabrication de produits alimentaires
15.03	
ex A	Stéarine solaire; oléo-stéarine; huile de saindoux et oléo-margarine non émulsionnée, sans mélange ni aucune préparation
ex B	- oléo-stéarine, non émulsionnée, sans mélange ni aucune préparation - oléo-margarine, non émulsionnée, sans mélange ni aucune préparation
15.04 *)	Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins, même raffinées
15.05	
15.06	Graisses de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline Autres graisses et huiles animales (huiles de pied de boeuf, graisses d'os, graisses de déchets etc.)
15.07 *)	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées
15.08	Huiles animales ou végétales cuites, oxydées, deshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées
15.09	Dégras
15.10	Acides gras industriels, huiles acides de raffinage, alcools gras industriels
15.11	Glycérine, y compris les eaux et lessives glycérineuses
15.12 *)	Huiles et graisses animales ou végétales partiellement ou totalement hydrogénées et huiles et graisses animales ou végétales solidifiées ou durcies par tout autre procédé, même raffinées mais non préparées
15.13 *)	Margarine, simili-saindoux et autres graisses alimentaires préparées
15.14	Blanc de baleine et d'autres cétacés (spermaceti), brut, pressé ou raffiné, même artificiellement coloré
15.15	Cires d'abeilles et d'autres insectes, même artificiellement colorées
15.16	Cires végétales, même artificiellement colorées
15.17 *)	Résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales

SECTION IV

**Produits des industries alimentaires; boissons; liquides alcooliques et
vinaigres; tabacs**

No. du tarif douanier Benelux (1966)	Désignation des marchandises
ex 16.01 *)	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang, contenant de la viande ou des abats des espèces porcine ou bovine
ex 16.01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang, ne contenant pas de la viande ou des abats des espèces porcine ou bovine
ex 16.02 *)	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats, de volailles (à l'exclusion de celles de foie), ou contenant du foie de porc ou de bovins, de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique ou bovine
ex 16.02	- Préparations et conserves de foie ne contenant pas de la viande ou des abats des espèces porcine domestique ou bovine - Préparations et conserves de viande ou d'abats (autres que de foie), à l'exclusion de celles de l'espèce ovine, chevaline, porcine et bovine
16.03	Extraits et jus de viande
ex 16.04	Préparations et conserves de poissons à l'exclusion de celles de hareng, y compris le caviar et ses succédanés
ex 16.05	- Crustacés et mollusques (y compris les coquillages) préparés ou conservés à l'exclusion de crevettes, cuites et épluchées, même congelées, mais non autrement préparées ou conservées
17.02	- Lactose et sirop de lactose, à l'exclusion de ceux contenant en poids, à l'état sec, 99% et plus de produit pur
A II *)	- glucose et sirop de glucose, à l'exclusion de ceux contenant en poids, à l'état sec, 99% et plus de produit pur
B II *)	- lactose et sirop de lactose, contenant en poids, à l'état sec, 99% et plus de produit pur
A I	- sucre et sirop d'érable
C	- autres sucres et sirops, à l'exclusion de sucre et sirop liquide de saccharose
ex D	- succédanés de miel
E	- sucres et melasses caramélisés
F	Mélasses, même décolorées
17.03	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés
18.01	Coques, pelures, pellicules et déchets de cacao
18.02	Cacao en masse ou en pains (pâtes de cacao) même dégraissé
18.03	Beurre de cacao
18.04	Cacao en poudre, non sucré
chap. 19	Préparations à base de céréales, de farines ou de féculés; pâtisseries
20.01	Légumes, plantes potagères et fruits préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, avec ou sans sel, épices, moutarde ou sucre
20.02	Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ou sans acide acétique
20.03	Fruits à l'état congelé, additionné de sucre
20.04	Fruits, écorce de fruits, plantes et parties de plantes, confits au sucre
20.05	Purées et pâtes de fruits,

No. du tarif douanier Benelux (1966)	Désignation des marchandises
A	obtenues par cuissons,
B II	avec ou sans addition de sucre
20.06	Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool
20.07	Jus de fruits ou de légumes non fermentés, sans addition d'alcool avec ou sans addition de sucre
21.01	Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits
21.02	Extraits ou essences de café, de thé ou de maté; préparations à base de ces extraits ou essences
21.03	Farine de moutarde et moutarde préparée
21.04	Sauces; condiments et assaisonnements composés
21.05	Préparations pour soupes, potages ou bouillons préparés
21.06	Levures naturelles, vivantes ou mortes; levures artificielles préparées
21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs
22.01	Eau, eaux minérales, eaux gazeuses, glace et neige
22.02	Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du no. 20.07
22.03	Bières
22.04	Moûts de raisin partiellement fermentés, même mutés autrement qu'à l'alcool
22.05	Vins de raisins frais, moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles)
22.06	Vermouth et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques
22.07	Cidre, poiré, hydromel et autres boissons fermentées
22.08	Alcool éthylique non dénaturé de 80° et plus; alcool éthylique dénaturé de tous titres
22.09	Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80°, eaux de vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées (dite „extraits concentrés”) pour la fabrication de boissons
22.10	Vinaigres comestibles et leurs succédanés comestibles
23.01	Farines et poudres de viande et d'abats, de crustacés ou de mollusques, impropres à la consommation humaine; cretons – de viande ou d'abats; cretons – de crustacés et mollusques
A	
ex B	
ex 23.02 *)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des grains de céréales
ex 23.02	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements de légumineuses
23.03	Pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie; drèches de brasserie et de distillerie; résidus d'amidonnerie et similaires
23.04 *)	Tourteaux, grignons d'olives et autres résidus de l'extraction des huiles végétales, à l'exclusion des lies ou fèces
23.05	Lies de vin; tartre brut

No. du tarif douanier Benelux (1966)	Désignation des marchandises
23.06	Produits végétaux de la nature de ceux utilisés pour la nourriture des animaux, non dénommés, ni compris ailleurs
23.07	- Préparations fourragères mélassées ou sucrées et autres aliments préparés pour animaux; autres préparations utilisées dans l'alimentation des animaux (-adjuvants, etc.):
ex B *)	- contenant des céréales ou des produits des positions 11.01, 11.02, 11.06, 11.07, 11.08A, 11.09, 17.02 B ou 23.02 A I et B I
*)	- préparations contenant en poids 50% ou plus de lait en poudre
*)	- contenant des produits des positions 04.01, 04.02, 04.03, 04.04 ou 17.02 A
23.07	- produits dits „solubles” de poissons et de baleine
A	- préparations fourragères mélassées ou sucrées et autres aliments préparés pour animaux; autres préparations utilisées dans l'alimentation des animaux (adjuvants, etc.); autres que celles nommées ci-dessus
ex B	
24.01	Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac
24.02	Tabacs fabriqués; extraits ou sauces de tabacs (prais)

SECTION V

Produits minéraux

No. du tarif douanier Benelux (1966)	Désignation des marchandises
25.02	Pyrites de fer non grillées
25.03	Soufres de toute espèce à l'exclusion du soufre sublimé, du soufre précipité et du soufre colloïdal
25.04	Graphite naturel
25.05	Sables naturels de toute espèce même colorés à l'exclusion des sables métallifères relevant du 26.01
25.06	Quartz (autres que les sables naturels); quartzites, brutes, dégrossies ou simplement débitées par sciage
25.07	Argiles (kaolin, bentonite, etc.) à l'exclusion des argiles expansées du 68.07 andalousite, cyanite, sillimanite, même calcinées, mullite; terres de chamotte et de dinas
25.08	Craie
25.09	Terres colorantes, même calcinées ou mélangées entre elles; oxydes de fer micacés naturels
25.10	Phosphates de calcium naturels, phosphates aluminocalciques naturels apatite et craies phosphatées
25.11	Sulfate de baryum naturel (barytine); carbonate de baryum (Withérite) même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de baryum
25.12	Terres d'infusoires, farines siliceuses-fossiles et autres terres siliceuses analogues (kieselgur, tripolite, diatomite, etc.) d'une densité apparente inférieure ou égale à 1, même calcinées
25.13	Pierre-ponce, émeri, corindon naturel et autres abrasifs naturels
25.14	Ardoise, brute, redendue, dégrossie, ou simplement débitée par sciage
25.15	Marbres, travertins, écaussines et autres pierres calcaires de taille et de construction d'une densité apparente supérieure ou égale à 2,5 et albâtre, bruts, dégrossis ou simplement débités par sciage
25.16	Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille ou de construction, bruts, dégrossis ou simplement débités par sciage
25.17	Cailloux et pierres concassées (même traitées thermiquement) graviers, macadam et tarmacadam, des types généralement utilisés pour le bétonnage et pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts; silex et galets (même traités thermiquement); granulés et éclats (même traités thermiquement) et poudre des pierres des no. 25.15 et 25.16
25.18	Dolomie, brute, dégrossie ou simplement débitée par sciage; dolomie, même frittée ou calcinée; pisé de dolomie
25.19	Carbonate de magnésium naturel (magnésite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de magnésium
25.20	Gypse; anhydrite; plâtres, même colorés ou additionnés de faibles quantités d'accélérateurs ou de retardateurs, mais à l'exclusion des plâtres spécialement préparés pour l'art dentaire
25.21	Castines et pierres à chaux ou à ciment
25.22	Chaux ordinaire (vive ou éteinte); chaux hydraulique, à l'exclusion de l'oxyde et de l'hydroxyde de calcium

No. du tarif douanier Benelux (1966)	Désignation des marchandises
25.24	Amiante (asbeste)
25.25	Ecume de mer naturelle (même en morceaux polis) et ambre (succin) naturel; écume de mer et ambre reconstitués, en plaquettes, baguettes, bâtons et formes similaires, simplement moulés; jais
25.26	Mica, y compris le mica clivé en lamelles irrégulières (splittings) et les déchets de mica
25.27	Stéatite naturelle, brute, dégrossie ou simplement débitée par sciage; talc
25.28	Cryolithe et chiolithe naturelles
25.29	Sulfures d'arsenic naturels
25.30	Borates naturels bruts et leurs concentrés (calcinés ou non), à l'exclusion des borates extraits des saumures naturelles; acide borique naturel titrant au maximum 85% de $\text{BO}_2 \cdot \text{H}_2\text{O}$ sur produit sec
25.31	Feldspath; leucite; néphéline et néphéline syénite; spath fluor
25.32	Carbonate de strontium (strontianite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de strontium; matières minérales non dénommées ni comprises ailleurs; débris et tessons de poterie
26.01	Minerais métallurgiques même enrichis; pyrites de fer grillées (cendres de pyrites)
26.02	Scories, laitiers, battitures et autres déchets de la fabrication du fer et de l'acier
26.03	Cendres et résidus (autres que ceux du 26.02) contenant du métal ou des composés métalliques
26.04	Autres scories et cendres, y compris les cendres de varech
27.03	Tourbe (y compris la tourbe pour litière) et agglomérés de tourbe
27.04	Cokes et semi-cokes de houille, de lignite ou de tourbe
A	de houille
I	- destinés à la fabrication d'électrodes
B	de lignite
C	de tourbe
27.05	Charbon de cornue
27.05 bis	Gaz d'éclairage, gaz pauvre, gaz à l'eau et gaz similaires
27.06	Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, y compris les goudrons minéraux étêtés et les goudrons minéraux reconstitués
27.07	Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température et produits assimilés
27.08	Brai et coke de brai de goudron de houille ou d'autres goudrons minéraux
27.10	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes); préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70% et dont ces huiles constituent l'élément de base
ex A	- préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids
ex B	une proportion d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure
ex C I	ou égale à 70% et dont ces huiles constituent l'élément de base
ex C II	
C III	- huiles lubrifiantes et autres huiles lourdes
27.11	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux

No. du tarif douanier Benelux (1966)	Désignation des marchandises
27.12	Vaseline
27.13	Paraffine; cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, résidus paraffineux („gatsch”, „slack wax”, etc.) même colorés
27.14	Bitume de pétrole, coke de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux
27.15	Bitumes naturels et asphaltes naturels; schistes et sables bitumineux; roches asphaltiques
27.16	Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturel, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, „cut-backs”, etc.).

SECTION VI

Produits des industries chimiques et des industries connexes

No. du tarif douanier Benelux (1966)	Désignation des marchandises
28.01	Halogène (fluor, chlore, brome, iode)
28.02	Soufre sublimé ou précipité; soufre colloïdal
28.03	Carbone (noir de gaz de pétrole ou „carbon black”, noirs d'acétylène, noirs anthracéniques, autres noirs de fumée, etc.)
28.04	Hydrogène; gaz rares, autres métalloïdes
28.05	Métaux alcalins et alcalino-terreux, métaux des terres rares (y compris l'yttrium et le scandium); mercure
28.06	Acide chlorhydrique; acide chlorosulfonique ou chlorosulfurique
28.07	Anhydride sulfureux (bioxyde de soufre)
28.08	Acide sulfurique; oléum
28.09	Acide nitrique (azotique); acides sulfonitriques
28.10	Anhydride et acides phosphoriques (méta-, ortho- et piro-)
28.11	Anhydride arsénieux, anhydrides et acides arséniques
28.12	Acide et anhydride boriques
28.13	Autres acides inorganiques et composés oxygénés des métalloïdes
28.14	Chlorures, oxychlorures et autres dérivés halogènes et oxyhalogénés des métalloïdes
28.15	Sulfures métalloïdiques, y compris le trisulfure de phosphore
28.16	Ammoniac liquéfié ou en solution (ammoniaque)
28.17	
B	- Hydroxyde de potassium (potasse caustique)
C	- Peroxyde de sodium et de potassium
28.18	Oxydes, hydroxydes et peroxydes de strontium, de baryum et de magnésium
28.19	
B	- Peroxyde de zinc
28.20	Oxyde et hydroxyde d'aluminium (alumine), corindons artificiels
28.21	Oxydes et hydroxydes de chrome
28.22	Oxydes de manganèse
28.23	Oxydes et hydroxydes de fer (y compris les terres colorantes à base d'oxyde de fer naturel, contenant en poids 70% et plus de fer combiné évalué en Fe 203)
28.24	Oxydes et hydroxydes (hydrates) de cobalt
28.25	Oxydes de titane
28.26	Oxydes d'étain; oxyde stanneux (oxyde brun) et oxyde stannique (anhydride stannique)
28.27	Oxydes de plomb, y compris le minium et la mine orange
ex 28.28	Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques; autres bases, oxydes, hydroxydes et peroxydes métalliques inorganiques, à l'exclusion des oxydes d'antimoine
28.29	Fluorures; fluosilicates, fluoborates et autres fluosels
28.30	Chlorures et oxychlorures
28.31	Chlorites et hypochlorites

No. du tarif douanier Benelux (1966)	Désignation des marchandises
28.32	Chlorates et perchlorates
28.33	Bromures et oxybromures, bromates et perbromates; hypobromites
28.34	Iodures et oxyiodures, iodates et periodates
28.35	Sulfures, y compris les polysulfures
28.36	Hydrosulfites, y compris les hydrosulfites stabilisés pour des matières organiques; sulfoxylates
28.37	Sulfites et hyposulfites
28.38	Sulfates et aluns; persulfates
28.39	Nitrites et nitrates
ex 28.40	Phosphites, hypophosphites et phosphates à l'exclusion du phosphate trisodique
28.41	Arsénites et arséniates
ex 28.42	Carbonates et percarbonates, y compris le carbonate d'ammonium du commerce contenant du carbonate d'ammonium à l'exclusion du carbonate neutre de sodium, anhydre
28.43	Cyanures simples et complexes
28.44	Fulminates, cyanates et thiocyanates
ex 28.45	Silicates à l'exclusion des silicates de sodium
28.46	Borates et perborates
28.47	Sels des acides d'oxydes métalliques (chromates, permanganates, stannates, etc.)
28.48	Autres sels et persels des acides inorganiques, à l'exclusion des azotures
28.49	Métaux précieux à l'état colloïdal, amalgames de métaux précieux; sels et autres composés inorganiques de métaux précieux de constitution chimique définie ou non
28.50	Éléments chimiques et isotopes fissiles, autres éléments chimiques radioactifs et isotopes radioactifs; leurs composés inorganiques de constitution chimique définie ou non; alliages, dispersions et cermets, renfermant ces éléments ou ces isotopes ou leurs composés inorganiques ou organiques
28.51	Isotopes d'éléments chimiques autres que ceux du 28.50; leurs composés inorganiques ou organiques de constitution chimique définie ou non
28.52	Composés inorganiques ou organiques du thorium, de l'uranium appauvri en U 235 et des métaux de terres rares, de l'yttrium et du scandium, même mélangés entre eux
28.53	Air liquide (y compris l'air liquide dont les gaz rares ont été éliminés); air comprimé
28.55	Phosphures
ex 28.56	Carbures à l'exception du carbure de calcium
28.57	Hydrures, nitrures et azotures, siliciures et borures
28.58	Autres composés inorganiques, y compris les eaux distillées de conductibilité ou de même degré de pureté et les amalgames autres que de métaux précieux
29.01	Hydrocarbures
29.02	Dérivés halogénés des hydrocarbures
29.03	Dérivés sulfonés, nitrés, nitrosés des hydrocarbures
29.04	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés
29.05	Alcools cycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés

No. du tarif douanier Benelux (1966)	Désignation des marchandises
29.06	Phénols et phénols-alcools
29.07	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés, des phénols et phénols-alcools
29.08	Ethers-oxydes, éthers-oxydes-alcools, éthers-oxydes-phénols, éthers-oxydes-alcools-phénols, peroxydes d'alcools et peroxydes d'éthers et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés
29.09	Epoxydes, epoxy-alcools, epoxy-phénols et epoxy-éthers (alpha ou beta): leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés
29.10	Acétals, héli-acétals et acétals et héli-acétals à fonctions oxygénées simples ou complexes, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés
29.11	Aldéhydes, aldéhydes composés et autres aldéhydes à fonctions oxygénées simples ou complexes
29.12	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés des produits du 29.11
29.13	Cétones, cétones-alcools, cétones-aldéhydes, quinones, quinones-alcools, quinones-phénols, quinones-aldéhydes et autres cétones et quinones à fonctions oxygénées simples ou complexes et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés
ex 29.14	Monoacides, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés à l'exclusion de l'acide acétique
29.15	Polyacides, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés
29.16	Acides-alcools, acides-aldéhydes, acides-cétones, acides-phénols et autres acides à fonctions oxygénées simples ou complexes, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés
29.17	Esters sulfuriques et leurs sels et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés
29.18	Esters nitreux et nitriques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés
29.19	Esters phosphoriques et leurs sels, y compris les lactophosphates et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés
29.20	Esters carboniques et leurs sels, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés
29.21	Autres esters des acides minéraux (à l'exclusion des esters des acides halogénés) et leurs sels, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés
29.22	Composés à fonction amine
29.23	Composés aminés à fonctions oxygénées simples ou complexes
29.24	Sels et hydrates d'ammonium quaternaires y compris les lécithiniques et autres phospho-aminolipides
29.25	Composés à fonction amide
29.26	Composés à fonction imide ou à fonction imine
29.27	Composés à fonction nitrile
29.28	Composés diazoïques, azoïques ou azoxyques
29.29	Composés organiques de l'hydrazine ou de l'hydroxylamine
29.30	Composés à autres fonctions azotées
29.31	Thiocomposés organiques
29.32	Composés organo-arséniés
29.33	Composés organo-mercuriques

No. du tarif douanier Benelux (1966)	Désignation des marchandises
29.34	Autres composés organo-minéraux
29.35	Composés hétérocycliques y compris les acides nucléiques
29.36	Sulfamides
29.37	Sultones et sultames
29.38 à	Provitamines, vitamines, hormones et enzymes naturelles ou reproduites
29.40	par synthèse
29.41	Hétérosides, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés
29.42	Alcaloïdes végétaux, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés
29.43	Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose, du glucose et du lactose; éthers et esters de sucres et leurs sels, autres que les produits des no. 29.39, 29.41 et 29.42
ex 29.44	Antibiotiques à l'exception des pénicillines
29.45	Autres composés organiques
30.01	Glandes et autres organes à usages opothérapeutiques, à l'état desséché, même pulvérisé; extraits, à usages opothérapeutiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions; autres substances animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques non dénommées ni comprises ailleurs
30.02	Sérums d'animaux ou de personnes immunisés; vaccins microbiens, toxines, cultures de micro-organismes (y compris les ferments, mais à l'exclusion des levures) et autres produits similaires
ex 30.03	Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire, à l'exception des médicaments contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits
30.04	Ouates, gazes, bandes et articles analogues (pansements, sparadraps, sinapismes, etc.) imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés par la vente au détail à des fins médicales ou chirurgicales, autres que les produits visés par la note 3 du chapitre
30.05	Autres préparations et articles pharmaceutiques
31.01	Guano et autres engrais naturels d'origine animale ou végétale, même mélangés entre eux, mais non élaborés chimiquement
31.02 A	Nitrate de sodium naturel
ex 31.03	Engrais minéraux ou chimiques phosphatés, à l'exclusion des superphosphates
31.04	Engrais minéraux ou chimiques potassiques
31.05	Autres engrais
32.01	Extraits tannants d'origine végétale
32.02	Tanins (acides tanniques), y compris le tanin de noix de galle à l'eau, et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés
32.03	Produits tannants synthétiques, mêmes mélangés de produits tannants naturels; confits artificiels pour tannerie (confits enzymatiques, pancréatiques, bactériens, etc.)
32.04	Matières colorantes d'origine végétale (y compris les extraits de bois de teinture et d'autres espèces tinctoriales végétales, mais à l'exclusion de l'indigo) et matières colorantes d'origine animale
32.05	Produits colorants organiques synthétiques du genre de ceux utilisés

No. du tarif douanier Benelux (1966)	Désignation des marchandises
B	comme „luminophores”; produits des types dits „agents de blanchiment optique” fixables sur fibres; indigo naturel
C	
D	
E	
32.06	Laques colorantes
ex 32.07	Autres matières colorantes; produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme „luminophores”; à l'exclusion des pigments à base de sulfure de zinc (lithopone et similaires)
32.08	Pigments, opacifiants et couleurs préparés, compositions vitrifiables, lustres liquides et préparations similaires, pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie, engobes, fritte de verre et autres verres sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons
32.09	Vernis; peintures à l'eau, pigments à l'eau préparés du genre de ceux utilisés pour le finissage des cuirs; autres peintures; pigments broyés à l'huile, à l'essence, dans un vernis ou dans d'autres milieux, du genre de ceux servant à la fabrication de peintures; feuilles pour le marquage au fer; teintures présentées dans des formes ou emballage de vente au détail
32.10	Couleurs pour la teinture artistique, l'enseignement, la peinture des enseignes, couleurs pour modifier les nuances, ou pour l'amusement, en tubes, pots, flacons, godets et présentations similaires, même en pastilles; ces couleurs en assortiment comportant ou non des pinceaux, estompes, godets ou autres accessoires
32.11	Siccatifs préparés
32.12	Mastics et enduits, y compris les mastics et ciments de résine
32.13	Encres à écrire ou à dessiner, encres d'imprimerie et autres encres
33.01	Huiles essentielles (déterpénées ou non), liquides ou concrètes et résinoïdes
33.02	Sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénéation des huiles essentielles
33.03	Solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, dans les huiles fixes, dans les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération
33.04	Mélange entre elles de deux ou plusieurs substances odoriférantes, naturelles ou artificielles, et mélanges à base d'une ou plusieurs de ces substances (y compris les simples solutions dans un alcool), constituant des matières de base pour la parfumerie, l'alimentation ou d'autres industries
33.05	Eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles, même médicinales
33.06	Produits de parfumerie ou de toilette préparés et cosmétiques préparés
34.01	Savons, y compris les savons médicinaux
34.02	Produits organiques tensio-actifs, préparations tensio-actives et préparations pour lessives, contenant ou non du savon
34.03	Préparations lubrifiantes et préparations du genre de celles utilisées pour l'ensimage des matières textiles, l'huilage ou le graissage du cuir ou d'autres matières, à l'exclusion de celles contenant en poids 70% ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux
34.04	Cires artificielles, y compris celles solubles dans l'eau; cires préparées non émulsionnées et sans solvant

No. du tarif douanier Benelux (1966)	Désignation des marchandises
34.05	Cirages et crèmes pour chaussures, encaustiques, brillants pour métaux pâtes et poudres à récurer et préparations similaires, à l'exclusion des cires préparées du no. 34.04
34.06	Bougies, chandelles, cierges, rats de cave, veilleuses et articles similaires
34.07	
35.01	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséine
ex 35.02	Ovoalbumine et lactoalbumine, autres que celles qui sont impropres ou rendues impropres à l'alimentation humaine
ex 35.02	Albumines, albuminates et autres dérivés des albumines à l'exclusion de ovoalbumine et lactoalbumine autres que celles qui sont impropres ou rendues impropres à l'alimentation humaine
35.03	Gélatines et leurs dérivés; colles d'os, de peaux, de nerfs, de tendons et similaires et colles de poissons; ichtyocolle solide
35.04	Peptones et autres matières protéiques et leurs dérivés; poudre de peau, traitée ou non au chrome
35.05	Dextrine et colles de dextrine; amidons et féculs solubles ou torréfiés; colles d'amidon ou de fécule
35.06	Colles préparées non dénommées ni comprises ailleurs
36.01	Poudres à tirer
36.05	Articles de pyrotechnie (artifices, pétards, amorces paraffinées, fusées paragrèles et similaires)
36.07	Ferro-cerium et autres alliages pyrophoriques sous toutes leurs formes
36.08	Articles en matières inflammables
37.01	Plaques photographiques et films plans, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou le tissu
37.02	Pellicules sensibilisées, non impressionnées, perforées ou non, en rouleaux ou en bandes
37.03	Papiers, cartes et tissus sensibilisés, non impressionnés ou impressionnés, mais non développés
37.04	Plaques, pellicules et films impressionnés, non développés, négatifs ou positifs
37.05	Plaques, pellicules non perforées, et pellicules perforées (autres que les films cinématographiques), impressionnées et développées, négatives ou positives
37.06	Films cinématographiques, impressionnés et développés, ne comportant que l'enregistrement du son, négatifs ou positifs
37.07	Autres films cinématographiques, impressionnés et développés, muets ou comportant à la fois l'enregistrement de l'image et du son, négatifs ou positifs
37.08	Produits chimiques pour usages photographiques y compris les produits pour la production de la lumière éclair
38.01	Graphite artificiel et graphite colloïdal autre qu'en suspension dans l'huile
38.02	Noirs d'origine animale (noir d'os, noir d'ivoire, etc.), y compris le noir animal épuisé

No. du tarif douanier Benelux (1966)	Désignation des marchandises
38.03	Charbons activés; silices fossiles activées, argiles activées, bauxite activée et autres matières minérales naturelles activées
38.04	Eaux ammoniacales et crude ammoniac provenant de l'épuration du gaz d'éclairage
38.05	Tall oil („résine liquide”)
38.06	Lignosulfites
38.07	Essence de térébenthine; essence de bois de pin ou essence de pin, essence de papeterie au sulfate et autres solvants terpéniques provenant de la distillation ou d'autres traitements des bois de conifères; dipentène brut; essence de papeterie au bisulfite; huile de pin
38.08	Colophanes et acides résiniques et leurs dérivés autres que les gommés esters du no. 39.05; essence de résine et huiles de résine
38.09	Goudrons de bois, huiles de goudrons de bois (autres que les solvants et diluants composites du no. 38.18); créosote de bois; méthylène et huile d'acétone
38.10	Poix végétales de toutes sortes; poix de brasserie et compositions similaires à base de colophanes ou de poix végétales; liants pour noyaux de fonderie, à base de produits résineux naturels
38.11	Désinfectants, insecticides, fongicides, herbicides, antirongeurs, anti-parasitaires et similaires présentés à l'état de préparations ou dans des formes ou emballages de vente au détail ou présentés sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papiers tue-mouches
38.12	Parements préparés, apprêts préparés ou préparations pour le mordantage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires
38.13	Compositions pour le décapage des métaux; flux à souder et autres compositions auxiliaires pour le soudage des métaux; pâtes et poudres à souder composées de métal d'apport et d'autres produits, compositions pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes et baguettes de soudage
38.14	Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés similaires pour huiles minérales
38.15	Compositions dites „accélérateurs de vulcanisation”
38.16	Milieux de culture préparés pour le développement des micro-organismes
38.17	Compositions et charges pour appareils extincteurs; grenades et bombes extinctrices
38.18	Solvants et diluants composites pour vernis ou produits similaires
38.19	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduaux des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs

SECTION VII

Matières plastiques artificielles, éthers et esters de la cellulose, résines artificielles et ouvrages en ces matières; caoutchouc, naturel ou synthétique, factice pour caoutchouc et ouvrages en caoutchouc

No. du tarif douanier Benelux (1966)	Désignation des marchandises
39.01	Produits de condensation, de polycondensation et de polyaddition, modifiés ou non, polymérisés ou non, linéaires ou non (phénoplastes, aminoplastes, alkydes, poly-esters allyliques et autres poly-esters non saturés, silicones, etc.)
39.02	Produits de polymérisation et copolymérisation
39.03	Cellulose régénérée; nitrates, acétates et autres esters de la cellulose, éthers de la cellulose et autres dérivés chimiques de la cellulose, plastifiés ou non; fibre vulcanisée
39.04	Matières albuminoïdes durcies
39.05	Résines naturelles modifiées par fusion; résines artificielles obtenues par estérification de résines naturelles ou d'acides résiniques; dérivés chimiques du caoutchouc naturel
39.06	Autres hauts polymères, résines artificielles et matières plastiques artificielles, y compris l'acide alginique, ses sels et ses esters; linoxyne
39.07	Ouvrages en matières des no. 39.01 à 39.06 inclus
40.01	Latex de caoutchouc naturel, même additionné du latex de caoutchouc synthétique, latex de caoutchouc naturel prévulcanisé; caoutchouc naturel, balata, gutta-percha et gommés naturelles analogues
40.02	Latex de caoutchouc synthétique; latex de caoutchouc synthétique prévulcanisé; caoutchouc synthétique; factice pour caoutchouc dérivé des huiles
40.03	Caoutchouc régénéré
40.04	Déchets et rognures de caoutchouc non durci; débris d'ouvrages en caoutchouc non durci, exclusivement utilisables pour la récupération du caoutchouc; caoutchouc en poudre obtenu à partir de déchets ou de débris de caoutchouc non durci
40.05 et	Caoutchouc non vulcanisé
40.06	Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé, même recouverts de textiles; fils textiles imprégnés ou recouverts de caoutchouc vulcanisé
40.07	Plaques, feuilles, bandes et profilés en caoutchouc vulcanisé, non durci
40.08	Tubes et tuyaux en caoutchouc non vulcanisés, non durci
40.09	Courroies transporteuses ou de transmission en caoutchouc vulcanisé
40.10	Bandages, pneumatiques, bandes de roulement amovibles pour pneumatiques, chambres à air et „flaps” en caoutchouc vulcanisé, non durci, pour roues de tous genres
40.12	Articles d'hygiène et de pharmacie en caoutchouc vulcanisé, non durci, même avec parties en caoutchouc durci
40.13	Vêtements, gants et accessoires du vêtement, en caoutchouc vulcanisé, non durci, pour tous usages
ex 40.14	Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé non durci à l'exception des ronds en caoutchouc pour bouchons à stériliser
40.15 et	Caoutchouc durci (ébonite); ouvrages en cette matière
40.16	

SECTION VIII

Peaux, cuirs, pelleteries et ouvrages en ces matières; articles de bourrellerie, de sellerie; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires; ouvrages en boyaux

No. du tarif douanier Benelux (1966)	Désignation des marchandises
41.01	Peaux brutes, y compris les peaux d'ovins, lainées
41.02	Cuirs et peaux de bovins (y compris les buffles) et peaux d'équidés préparés, autres que ceux des no. 41.06 à 41.08 inclus
41.03	Peaux d'ovins, préparées, autres que celles des no. 41.06 à 41.08 inclus
41.04	Peaux de caprins, préparées, autres que celles des no. 41.06 à 41.08 inclus
41.05	Peaux préparées d'autres animaux à l'exclusion de celles des no. 41.06 à 41.08 inclus
41.06	Cuirs et peaux chamoisés
41.07	Cuirs et peaux parcheminés
41.08	Cuirs et peaux vernis ou métallisés
41.09	Rognures et autres déchets de cuir naturel, artificiel ou reconstitué et de peaux, tannés ou parcheminés, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir; sciure, poudre et farine de cuir
41.10	Cuirs artificiels ou reconstitués, contenant du cuir non défibré ou des fibres de cuir, en plaques ou en feuilles, même enroulées
42.01	Articles de sellerie et de bourrellerie pour tous animaux, harnais, colliers, traits, genouillères, en toutes matières
ex 42.02	Articles de voyage, sacs à provisions, sacs à main etc. et contenants similaires, en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, en fibre vulcanisée, en feuilles de matières plastiques artificielles, en carton ou en tissus, à l'exclusion des malles et valises de voyage, cartons à chapeaux, valises pour enfants, malles de pique-niques, valises pour machines à coudre ou à écrire et malles et valises similaires, en fibre vulcanisée ou en carton
42.03	Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel, artificiel ou reconstitué
42.04	Articles en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, à usages techniques
42.05	Autres ouvrages en cuir naturel, artificiel ou reconstitué
42.06	Ouvrages en boyaux, baudruches, vessies ou tendons
43.01	Pelleteries brutes
43.02	Pelleteries tannées ou apprêtées, même assemblées en nappes, sacs, carrés, croix ou présentations similaires; leurs déchets et chutes non cousus
43.03	Pelleteries ouvrées ou confectionnées (fourrures)
43.04	Pelleteries factices, confectionnées ou non.

SECTION IX

Bois, charbon de bois et ouvrages en bois; liège et ouvrages en liège; ouvrages de sparterie et de vannerie

No. du tarif douanier Benelux (1966)	Désignation des marchandises
44.01	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles ou fagots; déchets de bois y compris les sciures
44.02	Charbon de bois (y compris le charbon de coques et de noix) même aggloméré
44.03	Bois bruts, même écorcés ou simplement dégrossis
44.04	Bois simplement équarris
44.05	Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur supérieure à 5 mm
44.06	Pavés en bois
44.07	Traverses en bois pour voies ferrées
44.08	Merrains même sciés sur les 2 faces principales, mais non autrement travaillés
44.09	Bois feuillards; échelas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement, bois en éclisses, lames ou rubans; copeaux de bois des types utilisés en vinaigrerie ou pour la clarification des liquides
44.10	Bois simplement dégrossis ou arrondis, mais non tournés, non courbés ni autrement travaillés, pour cannes, parapluies, fouets, manches d'outils et similaires
44.11	Bois filés; bois préparés pour allumettes; chevilles en bois pour chaussures
44.12	Laine (paille) de bois; farine de bois
44.13	Bois (y compris les lames ou frises pour parquets, non assemblées) rabotés, rainés, bouvetés, languetés, feuillurés, chanfreinés ou similaires
44.14	Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur égale ou inférieure à 5 mm; feuilles de placage et bois pour contre-plaqués, de même épaisseur
44.15	Bois plaqués ou contre-plaqués, même avec adjonction d'autres matières; bois marquetés ou incrustés
44.16	Panneaux cellulaires en bois, même recouverts de feuilles de métal commun
44.17	Bois dits „améliorés" en panneaux; planches, blocs et similaires
44.18	Bois dits „artificiels" ou „reconstitués"
44.19	Baguettes et moulures en bois, pour meubles, cadres, décors intérieurs, conduites électriques et similaires
44.20	Cadres en bois pour tableaux, glaces et similaires
44.21	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires complets en bois, montés ou bien non montés, même avec parties assemblées
44.22	Futailles, cuves, baquets, seaux et autres ouvrages de tonnellerie, en bois et leurs parties autres que celles du no. 44.08
44.23	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour bâtiments et constructions, y compris les panneaux pour parquets et les constructions démontables, en bois
ex 44.24	Ustensiles de ménages en bois, à l'exclusion des pinces à linge
44.25	Outils, montures et manches d'outils, montures de brosses, manches de ba-

No. du tarif douanier Benelux (1966)	Désignation des marchandises
	lais et de brosses, en bois; formes, embauchoirs et tendeurs pour chaussures, en bois
44.26	Canettes, busettes, bobines pour filature et tissage et pour fil à coudre et articles similaires, en bois tourné
44.27	Ouvrages de tableterie et de petite ébénisterie, objets d'ornement, d'étagère et articles de parure, en bois; parties en bois de ces ouvrages ou objets
44.28	Autres ouvrages en bois
45.01	Liège naturel brut et déchets de liège; liège concassé, granulé ou pulvérisé
45.02	Cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel, y compris les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons
45.03	Ouvrages en liège naturel
45.04	Liège aggloméré et ouvrages en liège aggloméré
46.01	Tresses et articles similaires en matières à tresser, pour tous usages, même assemblés en bandes
46.02	Matières à tresser tissées à plat ou parallélisées, y compris les nattes de Chine, les paillassons grossiers et les claies; paillons pour bouteilles
ex 46.03	Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme ou confectionnés à l'aide des articles des no. 46.01 et 46.02; ouvrages en luffa, à l'exclusion des ouvrages de vannerie en osier, écorcé, pesant plus de 2,5 kg la pièce, ainsi que ceux en osier non écorcé pesant plus de 1,5 kg la pièce, sauf les dames-jeannes destinées à l'industrie.

SECTION X

Matières servant à la fabrication du papier; papier et ses applications

No. du tarif douanier Benelux (1966)	Désignation des marchandises
47.01	Pâtes à papier
47.02	Déchets de papier et de carton; vieux ouvrages de papier et de carton exclusivement utilisables pour la fabrication du papier
ex 48.01	Papiers et cartons fabriqués mécaniquement, y compris l'ouate de cellulose, en rouleaux ou en feuilles, à l'exclusion du papier sulfite pesant plus de 30 gr par m ²
48.02	Papiers et cartons formés feuille à feuille
48.03	Papiers et cartons parcheminés et leurs imitations, y compris le papier dit „cristal” en rouleaux ou en feuilles
48.04	Papiers et cartons simplement assemblés par collage, non imprégnés ni enduits à la surface, même renforcés intérieurement, en rouleaux ou en feuilles
48.05	Papiers et cartons simplement ondulés (même avec recouvrement par collage), crépés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux ou en feuilles
48.06	Papiers et cartons simplement réglés, lignés ou quadrillés, en rouleaux ou en feuilles
48.07	Papiers et cartons couchés, enduits, imprégnés ou colorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles
48.08	Blocs filtrants et plaques filtrantes, en pâte à papier
ex 48.09	Papiers pour constructions, en pâte à papier, en bois défibrés ou en végétaux divers défibrés, même agglomérés avec des résines naturelles ou artificielles ou d'autres liants similaires, à l'exclusion des plaques dites „hardboard” brutes
48.10 à	Papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé; ouvrages en papier et carton
48.21	Livres, brochures et imprimés similaires, même sur feuillets isolés
49.01	Journaux et publications périodiques imprimés même illustrés
49.02	Albums ou livres d'images et albums à dessiner ou à colorer, brochés, cartonnés ou reliés; pour enfants
49.03	Musique manuscrite ou imprimée, illustrée ou non, même reliée
49.04	Ouvrages cartographiques de tous genres, y compris les cartes murales et les plans topographiques, imprimés; globes imprimés
49.05	Plans d'architectes, d'ingénieurs et d'autres plans et dessins industriels, commerciaux et similaires, obtenus à la main ou par reproduction photographique; textes manuscrits ou dactylographiés
49.06	Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, non oblitérés, ayant cours ou destinés à avoir cours dans le pays de destination, papier timbré, billets de banque, titres d'actions ou d'obligations et autres titres similaires, y compris les carnets de chèques et analogues
49.07	Décalcomanies de tous genres
49.08	Cartes postales, cartes pour anniversaires, cartes de Noël et similaires, illustrées, obtenues par tous procédés, mêmes avec garnitures ou applications

No. du tarif douanier Benelux (1966)	Désignation des marchandises
49.10	Calendriers de tous genres en papier ou carton y compris les blocs de calendriers à effeuiller
49.11	Images, gravures, photographies et autres imprimés, obtenus par tous procédés

—————

SECTION XI

Matières textiles et ouvrages en ces matières

No. du tarif douanier Benelux (1966)	Désignation des marchandises
50.01	Cocons de vers à soie propres au dévidage
50.02	Soie grège (non moulinée)
50.03	Déchets de soie (y compris les cocons de vers à soie non dévidables et les effilochés); bourre, bourrette et blouses
50.04	Fils de soie non conditionnés pour la vente au détail
50.05	Fils de bourre de soie (schappe) non conditionnés pour la vente au détail
50.06	Fils de déchets de bourre de soie (bourrette) non conditionnés pour la vente au détail
50.07	Fils de soie, de bourre de soie (schappe) et de déchets de bourre de soie (bourrette), conditionnés pour la vente au détail
50.08	Poil de Messine (crin de Florence), imitations de catgut préparées à l'aide de fils de soie
50.09	Tissus de soie ou de bourre de soie
50.10	Tissus de déchets de bourre de soie
51.01	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, non conditionnés pour la vente au détail
51.02	Monofils, lames et formes similaires et imitations de catgut, en matières textiles synthétiques et artificielles
51.03	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, conditionnés pour la vente au détail
ex 51.04	Tissus de fibres synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils ou de lames des no. 51.01 ou 51.02): - uniquement les tissus pour bandages pneumatiques, crêpes et tissus écrus
52.01 et	Filés métalliques
52.02	
53.01	Laine en masse
53.02	Poils fins ou grossiers, en masse
53.03	Déchets de laine et de poils (fins ou grossiers) à l'exclusion des effilochés
53.04	Effilochés de laine et de poils (fins ou grossiers)
53.05	Laine et poils cardés ou peignés
53.06	Fils de laine cardée, non conditionnés pour la vente au détail
53.07	Fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail
53.08	Fils de poils fins, cardés ou peignés, non conditionnés pour la vente au détail
53.09	Fils de poils grossiers ou de crin, non conditionnés pour la vente au détail
53.10	Fils de laine, de poils (fins ou grossiers) ou de crin, conditionnés pour la vente au détail
ex 53.11	Tissus de laine ou de poils fins: - uniquement les tissus pour couvertures
53.12	Tissus de poils grossiers
53.13	Tissus de crin
ex 54.01	Lin brut, même roui; les étoupes (de teillage et de peignage) et autres déchets de lin dont les fibres ont une longueur de 4 cm ou moins

No. du tarif douanier Benelux (1966)	Désignation des marchandises
54.02	Ramie brute, décortiquée, dégommée, peignée ou autrement traitée, mais non filée; étoupes et déchets, de ramie (y compris les effilochés)
54.03	Fils de lin ou de ramie, non conditionnés pour la vente au détail
54.04	Fils de lin ou de ramie, conditionnés pour la vente au détail
54.05	Tissus de lin ou de ramie
55.01	Coton en masse
55.02	Linters de coton
55.03	Déchets de coton (y compris les effilochés) non peignés, ni cardés
55.04	Coton cardé ou peigné
55.05	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail
55.06	Fils de coton conditionnés pour la vente au détail
55.07	Tissus de coton à point de gaze
55.08	Tissus de coton bouclés du genre éponge
ex 55.09	Autres tissus de coton: - les tissus écrus, non mercerisés et tissus autres que ceux contenant au moins 85% en poids de coton, sauf la gaze isolante en rubans et tissus molletonnés
56.01	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues en masse:
A	- fibres textiles synthétiques uniquement
56.02	Câbles pour discontinus en fibres textiles synthétiques et artificielles
56.03 A	Déchets de fibres textiles synthétiques en masse, y compris les déchets de fils et les effilochés
56.04	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues et déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles, cardés, peignés ou autrement préparés pour la filature
56.05	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues, non conditionnés pour la vente au détail
56.06	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues, conditionnés pour la vente au détail
ex 56.07	Tissus en fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues: - uniquement les crêpes et les tissus écrus
57.01	Chanvre („Cannabis sativa”), brut, roui, teillé, peigné ou autrement traité, mais non filé; étoupes et déchets, de chanvre (y compris les effilochés)
57.02	Abaca (chanvre de Manille ou „Musa textilis”) brut, en filasse ou travaillé, mais non filé; étoupes et déchets, d'abaca (y compris les effilochés)
57.03	Jute brut, décortiqué ou autrement traité, mais non filé; étoupes et déchets, de jute (y compris les effilochés)
57.04	Autres fibres textiles végétales, brutes ou travaillées, mais non filées, déchets et effilochés
57.05	Fils de chanvre
57.06	Fils de jute
57.07	Fils d'autres fibres textiles végétales
57.08	Fils de papier
57.09	Tissus de chanvre
57.10	Tissus de jute
57.11	Tissus d'autres fibres textiles végétales

No. du tarif douanier Benelux (1966)	Désignation des marchandises
57.12	Tissus de fils de papier
58.01	Tapis à points noués ou enroulés même confectionnés
58.02	Autres tapis, même confectionnés, tissus dits Kélim ou Kilim, Schumacks ou Soumak, Karamanie et similaires, même confectionnés
58.03	Tapisseries tissées à la main, tapisseries à l'aiguille, même confectionnées
ex 58.04	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des no. 55.08, 58.05 et des velours etc. . . . de laine, de poils fins ou grossiers
58.05	Rubanerie et rubans sans trame en fils ou fibres parallélisés et encollés, à l'exclusion des articles du no. 58.06
58.06	Étiquettes, écussons et articles similaires, tissés, mais non brodés, en pièce, en rubans ou découpés
58.07	Fils de chenille; fils guipés; tresses en pièces; autres articles de passementerie et autres articles ornementaux analogues, en pièces; glands, floches, olives, noix, pompons et similaires
58.08	Tulles et tissus à mailles nouées unis
58.09	Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées, façonnés; dentelles en pièces, en bandes ou en motifs
58.10	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs
59.01	Ouates et articles en ouate; tontisses, noeuds en noppes (boutons) de matières textiles
59.02	Feutres et articles en feutre, même imprégnés ou enduits
59.03	„Tissus non tissés” et articles en „tissus non tissés”, même imprégnés ou enduits
59.04	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non
59.05	Filets, fabriqués à l'aide des matières reprises au 59.04, en nappes, en pièces ou en forme; filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes
59.06	Autres articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus et des articles en tissus
59.07	Tissus enduits de colle ou de matières amyliacées, du genre utilisé pour la reliure, le cartonage, la gainerie ou usages similaires (percaline enduite); toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et similaires pour la chapellerie
59.08	Tissus imprégnés ou enduits de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles
59.09	Toiles cirées et autres tissus huilés ou recouverts d'en enduit à base d'huile
59.10	Linoléums pour tous usages: découpés ou non, couvre-parquets consistant en un enduit appliqué sur support de matières textiles, découpés ou non
59.11	Tissus caoutchoutés, autres que de bonneterie
59.12	Autres tissus imprégnés ou enduits, toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues
59.13	Tissus (autres que de bonneterie) élastiques, formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc
59.14	Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, bougies et similaires; manchons à incandescence, même imprégnés, et tissus tubulaires de bonneterie servant à leur fabrication

No. du tarif douanier Benelux (1966)	Désignation des marchandises
59.15	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières
59.16	Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles même armées
59.17	Tissus et articles pour usages techniques en matières textiles
60.01	Etoffes de bonneterie non élastiques ni caoutchoutées, en pièces
ex 60.02	Ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée à l'exclusion de la ganterie, etc. . . . de fibres textiles synthétiques ou artificielles
ex 60.03	Bas, sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas et articles similaires de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, à l'exclusion des bas et chaussettes en matières textiles synthétiques et des chaussettes grossières pour hommes d'un poids de 80 à 120 g la paire en matières textiles artificielles ou en laine.
ex 60.04	Sous-vêtements de bonneterie non élastique, ni caoutchoutée, à l'exclusion des sous-vêtements etc. de matières textiles synthétiques ou artificielles, de coton ou d'autres matières textiles végétales
ex 60.05	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, à l'exception des vêtements de dessus etc. en coton ou en autres matières textiles végétales
60.06	Etoffes en pièces et autres articles (y compris les genouillères et les bas à varices) de bonneterie élastique et de bonneterie caoutchoutée
61.01	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets
61.02	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants
ex 61.03	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes: – les vêtements de dessous en soie, bourre de soie, bourrette de soie, laine ou poils fins
ex 61.04	Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants: – les vêtements de dessous en soie, bourre de soie, bourrette de soie, laine ou poils fins
61.05	Mouchoirs et pochettes
61.06	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires
61.07	Cravates
61.08	Cols, colerettes, guimpes, colifichets, plastrons, jabots, poignets, manchettes, empiècements et autres garnitures similaires pour vêtements et sous-vêtements féminins
61.09	Corsets, ceinture-corsets, gaines, soutiens-gorge, bretelles, jarretelles, jarretières, supports-chaussettes et articles similaires en tissus ou en bonneterie, même élastiques
61.10	Ganterie, bas, chaussettes et socquettes, autres qu'en bonneterie
61.11	Autres accessoires confectionnés du vêtement: dessous de bras, bourrelets et épaulettes de soutien pour tailleurs, ceintures et ceinturons, manchons, manches protectrices, etc.
ex 62.01	Couvertures, à l'exclusion des couvertures en coton pur

No. du tarif douanier Benelux (1966)	Désignation des marchandises
ex 62.02	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement, à l'exclusion de linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine, en coton ou en lin
62.03	Sacs et sachets d'emballage
ex 62.04	Bâches, voiles d'embarcations, stores d'extérieur, tentes et articles de campement à l'exception des matelas pneumatiques et des tentes sauf les tentes-jouets
62.05	Autres articles confectionnés en tissus, y compris les patrons de vêtements
63.01	Articles et accessoires d'habillement, couvertures, linge de maison et articles d'ameublement (autres que les articles visés au no. 58.01, 58.02 et 58.03) en matières textiles; chaussures et coiffures en toutes matières, portant des traces appréciables d'usage et présentés en vrac ou en balles, sacs ou conditionnements similaires
63.02	Drilles et chiffons, ficelles, cordes et cordages, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage.

SECTION XII

Chaussures; coiffures; parapluies et parasols; plumes apprêtées et articles en plumes; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux; éventails

No. du tarif douanier Benelux (1966)	Désignation des marchandises
ex 64.01	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle à l'exception des bottes cuissardes, bottes et couvre-chaussures en caoutchouc
ex 64.02	Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel, artificiel ou reconstitué; chaussures (autres que celles du 64.01) à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique artificielle à l'exception: <ul style="list-style-type: none"> - des brodequins et bottes communs, non doublés, à dessus en cuir de boeuf, de vache ou de cheval, de couleur naturelle ou cirée, à semelles extérieures en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, en caoutchouc ou en matières plastiques artificielles et des bottines pour hommes, à dessus en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, avec semelles d'une longueur de 23 cm et plus, à semelles en cuir naturel artificiel ou reconstitué, en caoutchouc ou matières plastiques artificielles, sauf les bottines de chasse, de montagne ou de ski et de sport en général, les bottines pour garçonnets, les bottines de ville, de cérémonie ou de luxe - des autres chaussures pour hommes
64.03	Chaussures en bois, ou à semelles extérieures en bois ou en liège
64.04	Chaussures à semelles extérieures en autres matières
64.05	Parties de chaussures en toutes matières autres que le métal
64.06	Guêtres, jambières, molletières, protège-tibias et articles similaires et leurs parties
65.01	Cloches non dressées (mises en forme), ni tournurées (mises en tournures), plateaux (disques), manchons (cylindres) même fendus dans le sens de la hauteur, en feutre pour chapeaux
65.02	Cloches ou formes pour chapeaux, tressées ou obtenues par l'assemblage de bandes (tressées, tissées ou autrement obtenues) en toutes matières, non dressées (mise en forme), ni tournurées (mise en tournure)
65.03	Chapeaux et autres coiffures en feutre, fabriqués à l'aide des cloches et des plateaux du no. 65.01, garnis ou non
65.04	Chapeaux et autres coiffures, tressés, ou fabriqués par l'assemblage de bandes en toutes matières, garnis ou non
65.05	Chapeaux et autres coiffures en bonneterie ou confectionnés à l'aide de tissus, de dentelles ou de feutre, garnis ou non
65.06	Autres chapeaux et coiffures, garnis ou non
65.07	Bandes pour garniture intérieure, coiffes, couvre-coiffures, carcasses, visières et jugulaires pour la chapellerie
66.01	Parapluies, parasols et ombrelles, y compris les parapluies-cannes et les parasols-tentes et similaires
66.02	Cannes, fouets, cravaches et similaires
66.03	Parties, garnitures et accessoires pour articles des no. 66.01 et 66.02
Chap. 67	Plumes et duvets apprêtés et articles en plumes ou en duvet; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux; éventails

SECTION XIII

Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica et matières analogues; produits céramiques; verre et ouvrages en verre

No. du tarif douanier Benelux (1966)	Désignation des marchandises
68.01	Pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage en pierres naturelles (autres que l'ardoise)
68.02	Ouvrages en pierre de taille ou de construction, à l'exclusion de ceux du no. 68.01, de ceux du chapitre 69; cubes et dés pour mosaïques
68.03	Ardoise travaillée et ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine)
68.04	Meules et articles similaires à moudre, à défibrer, à aiguïser, à polir, à rectifier, à trancher ou à tronçonner, en pierres naturelles, agglomérées ou non, en abrasifs naturels ou artificiels agglomérés ou en poterie (y compris les segments et autres parties en ces mêmes matières desdites meules et, articles), même avec parties (âmes, tiges, douilles, etc.) en autres matières, ou avec leurs axes, mais sans bâtis
68.05	Pierres à aiguïser ou à polir à la main, en pierres naturelles, en abrasifs agglomérés ou en poterie
68.06	Abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains appliqués sur tissus papier, carton et autres matières, même découpés, cousus ou autrement assemblés
68.07	Laines de laitier, de scories, de roche et autres laines minérales similaires; vermiculite expansée, argile expansée et produits minéraux similaires expansés; mélanges et ouvrages en matières minérales à usages calorifuges ou acoustiques, à l'exclusion de ceux des no. 68.12, 68.13 et du chapitre 69
68.08	Ouvrages en asphalte ou en produits similaires (poix de pétrole, brais, etc.)
68.09	Panneaux, planches, carreaux, blocs et similaires, en fibres végétales, fibres de bois, paille, copeaux ou déchets de bois, agglomérés avec du ciment, du plâtre ou d'autres liants minéraux
68.10	Ouvrages en plâtre ou en compositions à base de plâtre
68.11	Ouvrages en ciment, en béton ou en pierre artificielle, mêmes ornés, y compris les ouvrages en ciment de laitier ou en „granito”
68.12	Ouvrages en amiante-ciment, cellulose-ciment et similaires
68.13	Amiante travaillé; ouvrages en amiante, autres que ceux du 68.14 (cartons, fils, tissus, vêtements, coiffures, chaussures, etc.) même ornés; mélanges à base d'amiante et de carbonate de magnésium, et ouvrages en ces matières
68.14	Garnitures de friction (segments, disques, rondelles, bandes, planches, plaques, rouleaux, etc.) pour freins, pour tous organes de frottement, à base d'amiante, d'autres substances minérales ou de cellulose, même combinés avec des textiles ou d'autres matières
68.15	Mica travaillé et ouvrage en mica, y compris le mica sur papier ou tissu (micanite, micafolium, etc.)
68.16	Ouvrages en pierres ou en autres matières minérales (y compris les ouvrages en tourbe) non dénommés ni compris ailleurs
69.01	Briques, dalles, carreaux et autres pièces calorifuges en terres d'infusoires, kieselgur, farines siliceuses fossiles et autres terres siliceuses analogues

No. du tarif douanier Benelux (1966)	Désignation des marchandises
69.02	Briques, dalles, carreaux et autres pièces analogues de construction, réfractaires
69.03	Autres produits réfractaires (connues creusets, mouffes, busettes, rampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines, baguettes, etc.)
69.04	Briques de construction (y compris les hourdis, cache-poutrelles et éléments similaires)
69.05	Tuiles, ornements architectoniques (corniches, frises, etc.) et autres poteries de bâtiment (mitres, boisseaux, etc.)
ex 69.06	Tuyaux, raccords et autres pièces pour canalisations et usages similaires à l'exclusion de ceux en grès
ex 69.07	Carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement, non vernissés ni émaillés: à l'exclusion des carreaux de pavement ou de revêtement, non vernissés ni émaillés en grès, en faïence ou en terre fine
ex 69.08	Autres carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement, à l'exclusion des carreaux de pavement ou de revêtement, en grès, en faïence ou, en terre fine
69.09	Appareils et articles pour usages chimiques et autres usages techniques en porcelaine
A I	Appareils et articles pour usages chimiques et autres usages techniques en matière céramique autre que porcelaine
B II	Auges, bacs et autres récipients similaires pour l'économie rurale en matière céramique autre que porcelaine
ex B III	Cruchons et autres récipients similaires de transport et d'emballage à terre cuite commune ou en grès
69.10	Eviers, lavabos, bidets, cuvettes de water-closets, baignoires et autres appareils fixes similaires pour usages sanitaires ou hygiéniques
ex 69.12	Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en terre commune ou en grès
69.13	Statuettes, objets de fantaisie, d'ameublement, d'ornementation ou de parure
ex 69.14	Autres ouvrages en matières céramiques, à l'exclusion de ceux en porcelaine (sauf poêles et parties de poêles) en faïence ou en terre fine
70.01	Tessons de verrerie et autres déchets et débris de verre; verre en masse (à l'exclusion du verre d'optique)
70.02	Verre dit „émail”, en masse, en barres, baguettes ou tubes
70.03	Verre en barres, baguettes, billes ou tubes, non travaillé (à l'exclusion du verre d'optique)
70.04	Verre coulé ou laminé, non travaillé (même armé ou plaqué en cours de fabrication) en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire
ex 70.05	Verre étiré ou soufflé dit „verre à vitres” non travaillé (même plaqué en cours de fabrication), en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, à l'exception du verre, etc., non coloré ni plaqué, sauf le verre réfractaire pour foyers, fours et poêles et les verres pour diapositives
70.06	Verre coulé ou laminé et „verre à vitres”, simplement doucis ou polis sur une ou deux faces, en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire
70.07	Verre coulé ou laminé et „verre à vitres”, découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire, ou bien courbés ou autrement travaillés; vitrages isolants à parois multiples; verres assemblés en vitraux

No. du tarif douanier Benelux (1966)	Désignation des marchandises
70.08	Glaces, ou verres de sécurité, même façonnés consistant en verres trempés ou formés de deux ou plusieurs feuilles contre-collés
70.09	Miroirs en verre, encadrés ou non, y compris les miroirs rétroviseurs
ex 70.10	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, tubes à comprimés et autres, récipients similaires de transport ou d'emballage, en verre; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture en verre, à l'exclusion des bonbonnes, bouteilles et flacons en verre non travaillé d'une contenance de plus de 25 cl jusqu'à 2½ l et bouteilles etc. en verre soufflé ou pressé
70.11	Ampoules et enveloppes tubulaires en verre; ouvertes, non finies, sans garnitures, pour lampes, tubes et valves électriques
70.12	Ampoules en verre pour récipients isolants, finies ou non
ex 70.13	Objets en verre pour le service de table, de la cuisine, de toilette, pour le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, à l'exclusion des articles du 70.19, à l'exclusion des objets de verre, etc. en verre soufflé ou pressé, sauf des biberons et des aquariums
70.14	Verrerie d'éclairage, de signalisation et d'optique communes
70.15	Verres d'horlogerie, de lunetterie commune et analogues, bombés, cintrés et similaires, y compris les boules creuses et les segments
70.16	Pavés, briques, carreaux, tuiles et autres articles en verre coulé ou moulé, même armé pour le bâtiment et la construction; verre dit multicellulaire ou verre mousse en blocs, panneaux, plaques et coquilles
ex 70.17	Verrerie de laboratoire, d'hygiène et de pharmacie, en verre, même graduée, ou jaugée; ampoules pour sérums et articles similaires, à l'exclusion de la verrerie de laboratoire, d'hygiène et de pharmacie en verre soufflé ou pressé autre qu'en silice fondu ou en quartz fondu et verrerie de laboratoire, en verre soufflé ou travaillé au chalumeau
70.18	Verre d'optique et éléments en verre optique et de lunetterie médicale autre que les éléments d'optique travaillés optiquement
70.19	Perles de verre, imitations de perles fines et de pierres gemmes et articles similaires de verroterie; cubes, dés, plaquettes, fragments et éclats (même sur support), en verre, pour mosaïques et décorations similaires, yeux artificiels en verre, autres que de prothèse, y compris les yeux pour jouets; objets de verroterie, objets de fantaisie en verre travaillé au chalumeau (verre filé)
70.20	Laine de verre, fibres de verre et ouvrages en ces matières
ex 70.21	Autres ouvrages en verre, à l'exclusion d'autre verrerie en verre soufflé ou pressé

SECTION XIV

Perles fines, pierres gemmes et similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies

No. du tarif douanier Benelux (1966)	Désignation des marchandises
71.01	Perles fines, brutes ou travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties
71.02	Pierres gemmes (précieuses ou fines) brutes, taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties
71.03	Pierres synthétiques ou reconstituées, brutes, taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport mais non assorties
71.04	Egrisés et poudres de pierres gemmes et de pierres synthétiques
71.05	Argent et alliages d'argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné) bruts ou mi-ouvrés
71.06	Plaqué ou doublé d'argent, brut ou mi-ouvré
71.07	Or et alliages d'or (y compris l'or platiné) bruts ou mi-ouvrés
71.08	Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, brut ou mi-ouvré
71.09	Platine et métaux de la mine du platine et leurs alliages bruts ou mi-ouvrés
71.10	Plaqué ou doublé de platine ou de métaux de la mine du platine sur métaux communs ou sur métaux précieux, brut ou mi-ouvré
71.11	Cendres d'orfèvre, débris et déchets de métaux précieux
71.12	Articles de bijouterie et de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux
71.13	Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux
71.14	Autres ouvrages en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux
71.15	Ouvrages en perles fines, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées
71.16	Bijouterie de fantaisie
72.01	Monnaies

SECTION XV

Métaux communs et ouvrages en ces métaux

No. du tarif douanier Benelux (1966)	Désignation des marchandises
73.02 A II, B, C, D, E, F, G, H, I, J	Ferro-alliages, à l'exception du ferro-manganèse contenant plus de 2% de carbone
73.03	Ferrailles, déchets et débris d'ouvrages de fonte, de fer ou d'acier
73.04	Grenailles de fonte, de fer ou d'acier, même concassées ou calibrées
73.05	Poudres de fer ou d'acier; fer et acier spongieux
73.07	Fer et acier en blooms, billettes, brames et largets; fer et acier simplement dégrossis par forgeage ou par martelage (ébauches de forge)
A	- blooms et billettes:
II	-- forgés
B	- brames et largets:
II	-- forgés
C	- ébauches de forge
73.10	Barres en fer ou en acier, laminées ou filées à chaud ou forgées (y compris le fil machine); barres en fer ou en acier, obtenues ou parachevées à froid; barres creuses en acier pour le forage des mines:
B	- simplement forgées
C	- simplement obtenues ou parachevées à froid
D	- plaquées ou ouvrées à la surface
I	-- simplement plaquées
b	--- obtenues ou parachevées à froid
II	-- autres
73.11	Profilés en fer ou en acier, laminés ou filés à chaud, forgés, ou bien obtenus ou parachevés à froid; palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés:
A	- profilés
II	-- simplement forgés
III	--- simplement obtenus ou parachevés à froid
IV	-- plaqués ou ouvrés à la surface:
a 2	--- simplement plaqués, obtenus ou parachevés à froid
b	--- autres que simplement plaqués
73.12	Feuillards en fer ou en acier, laminés à chaud ou à froid:
B	- simplement laminés à froid, même décapés:
II	-- autres que destinés à faire du fer blanc
C	- plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface:
I	-- argentés, dorés ou platinés
II	-- émaillés
III	-- étamés:
b	--- autres que le fer blanc
IV	-- zinqués ou plombés
V	-- autres
a 2	--- simplement plaqués, laminés à froid
b	--- autres que simplement plaqués

No. du tarif douanier Benelux (1966)	Désignation des marchandises
D	-- autrement façonnés ou ouvrés (perforés, chanfreinés, roulés, etc.)
73.13	Tôles de fer ou d'acier laminées à chaud ou à froid
B	-- autres tôles que celles dites „magnétiques”:
II a	-- simplement laminées à froid, même décapées, d'une épaisseur de 3 mm ou plus
IV	-- plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface:
a	---- argentées, dorées ou platinées
b	---- émaillées
V	-- autrement façonnées ou ouvrées:
a 1 et 2	---- simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire, argentées, dorées, platinées ou émaillées
b	---- autres, à l'exclusion des tôles façonnées par laminage
73.14	Fils de fer ou d'acier, nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité
73.15	Aciers alliés et aciers fins au carbone, sous les formes indiquées aux no. 73.06 à 73.14 inclus:
A	-- acier fin au carbone:
I a	-- lingots, blooms, billettes, brames, largets, forgés
II	-- ébauches de forge
IV	-- barres et profilés:
a	---- simplement forgés
c	---- simplement obtenus ou parachevés à froid
d 1 bb	---- simplement plaqués, obtenus ou parachevés à froid
d 2	---- autres que simplement plaqués (ouvrés à la surface)
V	-- feuillards:
b	---- simplement laminés à froid, même décapés
c 1 bb	---- simplement plaqués, laminés à froid
c 2	---- autres que simplement plaqués (revêtus ou autrement traités à la surface)
d	---- autrement façonnés ou ouvrés (perforés, chanfreinés, ourlés etc.)
VI	-- tôles:
b 2 aa	---- autres que „magnétiques”, simplement laminées à froid, même décapées d'une épaisseur de 3 mm ou plus
b 4 bb	---- autres que „magnétiques”, autrement façonnées ou ouvrées non découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire, à l'exclusion des tôles façonnées par laminage
VII	-- fils nus ou revêtus à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité
73.16	Eléments de voies ferrées etc.
A	Rails:
I	-- conducteurs de courant avec partie en métal non ferreux
C	-- crémaillères
E II	-- éclisses et selles d'assise autres que laminées
F	-- autres que rails, contre-rails, crémaillères, traverses, éclisses et selles d'assise
73.17	Tubes et tuyaux en fonte
73.19	Conduites forcées en acier même frettées du type utilisé pour les installations hydro-électriques

No. du tarif douanier Benelux (1966)	Désignation des marchandises
73.20	Accessoires de tuyauterie en fonte, fer ou acier (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)
73.21	Constructions même incomplètes, assemblées ou non, et parties de constructions, en fonte, fer ou acier, tôles, feuillards, barres, profilés, tubes etc. en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction
73.22	Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières en fonte, fer ou acier, d'une contenance supérieure à 300 litres, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieure ou calorifuge
73.23	Fûts, tambours, bidons, boîtes, et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en tôle de fer ou d'acier
73.24	Récipients en fer ou en acier pour gaz comprimés ou liquéfiés
73.25	Câbles, cordages, tresses, élingues et similaires, en fils de fer ou d'acier à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité
73.26	Ronces artificielles; torsades, barbelées ou non, en fils ou en feuillards de fer ou d'acier
73.27	Toiles métalliques, grillages et treillis en fils de fer ou d'acier
73.28	Treillis d'une seule pièce, en fer ou en acier, exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une incisée ou déployée
73.29	Chaînes, chaînettes et leurs parties, en fonte, fer ou acier
73.30	Ancres, grappins et leurs parties, en fonte, fer ou acier
73.31	Pointes, clous, crampons appointés, agrafes ondulées et biseautées, pitons, crochets et punaises, en fonte, fer ou acier, même avec tête en autre matière, à l'exclusion de ceux avec tête en cuivre
ex 73.32	Boulons et écrous (filetés ou non), tire-fond, vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie en fonte, fer ou acier; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort) en fer ou en acier, à l'exception des vis à bois
73.33	Aiguilles à coudre à la main, crochets, broches, passe-cordonnets, passe-lacets et articles similaires pour effectuer à la main des travaux de couture, de broderie, de filet ou de tapisserie, poinçons à broder, ébauchés ou finis en fer ou en acier
73.34	Épingles autres que de parure, en fer ou en acier, y compris les épingles à cheveux, ondulateurs et similaires
73.35	Ressorts et lames de ressorts en fer ou en acier
73.36	Poêles, calorifères, cuisinières, réchauds, chaudières à foyer, chauffe-plats et appareils similaires non électriques de types servant à des usages domestiques, ainsi que leurs parties et pièces détachées, en fonte, fer ou acier
73.37	Chaudières et radiateurs, pour le chauffage central, à chauffage central, à chauffage électrique et leurs parties, en fonte, fer ou acier; générateurs et distributeurs d'air chaud à chauffage non électrique, comportant un ventilateur ou une soufflerie à moteur et leurs parties, en fonte, fer ou acier
73.38	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en fonte, fer ou acier

No. du tarif douanier Benelux (1966)	Désignation des marchandises
73.39	Paille de fer ou d'acier; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage et usages analogues, en fer ou en acier
73.40	Autres ouvrages en fonte, fer ou acier
74.01	Mattes de cuivre, cuivre brut (cuivre pour affinage et cuivre affiné); déchets et débris de cuivre
74.02	Cupro-alliages
74.03	Barres, profilés et fils de section pleine, en cuivre
74.04	Tôles, planches, feuilles et bandes en cuivre d'une épaisseur de plus de 0,15 mm
74.05	Feuilles et bandes minces en cuivre d'une épaisseur de 0,15 mm et moins (supports non compris)
74.06	Poudres et paillettes de cuivre
74.07	Tubes et tuyaux (y compris les ébauches) et barres creuses en cuivre
74.08	Accessoires de tuyauterie en cuivre
74.09	Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières, en cuivre, d'une contenance supérieure à 300 l sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge
74.10	Câbles, cordages, tresses et similaires en fils de cuivre à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité
74.11	Toiles métalliques, grillages et treillis en fils de cuivre
74.12	Treillis d'une seule pièce, en cuivre, exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande incisée ou déployée
74.13	Chaînes, chaînettes et leurs parties, en cuivre
74.14	Pointes, clous, crampons appointés, crochets et punaises, en cuivre, ou avec tige en fer ou en acier et tête en cuivre
74.15	Boulons et écrous (filetés ou non), vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie, en cuivre, rondelles en cuivre
74.16	Ressorts en cuivre
74.17	Appareils non électriques de cuisson et de chauffage, des types servant à des usages domestiques, ainsi que leurs parties et pièces détachées, en cuivre
74.18	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties en cuivre
74.19	Autres ouvrages en cuivre
75.01	Mattes, speiss et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel brut (à l'exclusion des anodes du 75.05), déchets et débris du nickel
75.02	Barres, profilés, et fils de section pleine, en nickel
75.03	Tôles, planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en nickel; poudres et paillettes de nickel
75.04	Tubes et tuyaux en nickel
75.05	Anodes pour nickelage, coulées, laminées ou obtenus par électrolyses, brutes ou ouvrées
75.06	Autres ouvrages en nickel
76.01	
B	Déchets et débris d'aluminium
76.02	Barres, profilés et fils de section pleine en aluminium

No. du tarif douanier Benelux (1966)	Désignation des marchandises
76.03	Tôles, plaques, feuilles et bandes en aluminium, d'une épaisseur de plus de 0,20 mm
76.04	Feuilles et bandes minces en aluminium (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées), ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires d'une épaisseur de 0,20 mm et moins (support non compris)
76.05	Poudres et paillettes d'aluminium
76.06	Tubes et tuyaux et barres creuses en aluminium
76.07	Accessoires de tuyauterie en aluminium
76.08	Constructions même incomplètes, assemblées ou non, et parties de constructions, en aluminium, tôles, barres, profilés, tubes, etc. en aluminium préparés en vue de leur utilisation dans la construction
76.09	Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières en aluminium d'une contenance supérieure à 300 litres sans dispositifs, mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge
76.10	Fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en aluminium y compris les étuis tubulaires rigides ou souples
76.11	Récipients en aluminium pour gaz comprimés ou liquéfiés
76.12	Câbles, cordages, tresses et similaires en fils d'aluminium à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité
76.13	Toiles métalliques, grillages et treillis en fils d'aluminium
76.14	Treillis d'une seule pièce, en aluminium, exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande incisée et déployée
76.15	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en aluminium
76.16	Autres ouvrages en aluminium
77.01	Magnésium brut, déchets et débris de magnésium (y compris les tournures non calibrées)
77.02	Magnésium en barres, profilés, fils, tôles, feuilles, bandes, tubes, tuyaux, barres creuses, poudres, paillettes et tournures calibrées
77.03	Ouvrages en magnésium
77.04	Béryllium (glucinium), brut ou ouvré
78.01	Plomb brut (même argentifère); déchets et débris de plomb
78.02	Barres, profilés et fils de section pleine en plomb
78.03	Tables, feuilles et bandes en plomb d'un poids au mètre carré de plus de 1,700 kg
78.04	Feuilles et bandes minces en plomb d'un poids au mètre carré de 1,700 kg et moins; poudres et paillettes en plomb
78.05	Tubes et tuyaux, barres creuses et accessoires de tuyauterie en plomb
78.06	Autres ouvrages en plomb
79.01 B	Déchets et débris de zinc
79.02	Barrés, profilés et fils de section pleine, en zinc
ex 79.03	Planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en zinc à l'exception de celles de forme carrée ou rectangulaire; poudre et paillettes de zinc
79.04	Tubes et tuyaux, barres creuses et accessoires de tuyauterie en zinc

No. du tarif douanier Benelux (1966)	Désignation des marchandises
79.05	Gouttières, faitages, lucarnes et autres ouvrages façonnés, en zinc, pour le bâtiment
79.06	Autres ouvrages en zinc
80.01	Étain brut, déchets et débris d'étain
80.02	Barres, profilés et fils de section pleine en étain
80.03	Tables, planches, feuilles et bandes en étain d'un poids au mètre carré de plus de 1 kg
80.04	Feuilles et bandes minces en étain d'un poids au m ² de 1 kg et moins; poudres et paillettes d'étain
80.05	Tubes et tuyaux, barres creuses et accessoires de tuyauterie en étain
80.06	Autres ouvrages en étain
81.01	Tungstène (wolfram), brut ou ouvré
81.02	Molybdène, brut ou ouvré
81.03	Tantale, brut ou ouvré
ex 81.04	Autres métaux communs, bruts ou ouvrés, à l'exclusion de l'antimoine brut
82.01	Bêches, pelles, pioches, pics, houes, binettes, fourches, crocs, râtaux et racloirs; haches, serpes et outils similaires à taillants; faux et faucilles, couteaux à foin ou à paille, cisailles à haies, coins et autres outils agricoles, horticoles et forestiers, à main
82.02	Scies à main montées, lames de scies de toutes sortes
82.03	Tenailles, pinces, brucelles et similaires, même coupantes; clés de serrage; emporte-pièces, coupe-tubes, coupe-boulons et similaires, cisailles à métaux, limes et râpes, à main
82.04	Autres outils et outillage à main à l'exclusion des articles repris dans d'autres positions du présent chapitre; enclumes, étaux, lampes à souder, forges portatives, meules montées à main ou à pédale et diamants de vitriers montés
82.05	Outils interchangeables pour machines et pour outillage à main, mécanique ou non, y compris les filières d'étirage et de filage à chaud des métaux, ainsi que les outils de forage
82.06	Couteaux et lames tranchantes pour machines et pour outillage à main
82.07	Plaquettes, baguettes, pointes et objets similaires pour outils non montés, constitués par des carbures métalliques, agglomérés par frittage
82.08	Moulins à café, hache-viande, presse-purée et autres appareils mécaniques des types servant à des usages domestiques, utilisés pour préparer, conditionner, servir, etc. . . . les aliments et les boissons d'un poids de 10 kg et moins
82.09	Couteaux à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes
82.10	Lames de couteaux du no. 82.09
82.11	Rasoirs et leurs lames, pièces détachées métalliques de rasoirs de sûreté
82.12	Ciseaux à doubles branches et leurs lames
82.13	Autres articles de coutellerie; outils et assortiments d'outils de manucures, de pédicures et analogues
82.14	Cuillers, louches, fourchettes, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre; pinces à sucre et articles similaires
82.15	Manches et métaux communs pour articles du no. 82.09, 82.13 et 82.14

No. du tarif douanier Benelux (1966)	Désignation des marchandises
83.01	Serrures (y compris les fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure), verrous et cadenas à clef, à secret ou électriques et leurs parties en métaux communs; clefs (achevées ou non) pour ces articles, en métaux communs
83.02	Garnitures, ferrures et autres articles similaires en métaux communs pour meubles, portes, escaliers, fenêtres, persiennes, carrosseries, articles de sellerie, malles, coffres, coffrets et autres ouvrages de l'espèce; patères, porte-chapeaux, supports, consoles et articles similaires en métaux communs (y compris les ferme-portes automatiques)
83.03	Coffres-forts, portes et compartiments blindés pour chambres-fortes, coffrets et cassettes de sûreté et articles similaires en métaux communs
83.04	Classeurs, fichiers, boîtes de classement et de triage, porte-copies et autre matériel similaire de bureau, en métaux communs, à l'exclusion des meubles de bureau du 94.03
83.05	Mécanismes pour reliure de feuillets mobiles et pour classeurs, pinces à dessin, attache-lettres, coins de lettres, trombones, agrafes, onglets de signalisation, garnitures pour registres et autres objets similaires de bureau, en métaux communs
83.06	Statuettes et autres objets d'ornement d'intérieur, en métaux communs
83.07	Appareils d'éclairage, articles de lampisterie et de lustrerie, ainsi que leurs parties non électriques, en métaux communs
83.08	Tuyaux flexibles en métaux communs
83.09	Fermoirs, montures-fermoirs, boucles-fermoirs, agrafes, crochets, oeillets, articles similaires en métaux communs, pour vêtements, chaussures, bâches, maroquinerie et pour toutes confections ou équipements, rivets tubulaires ou à tige fendue, en métaux communs
83.10	Perles métalliques et paillettes métalliques découpées en métaux communs
83.11	Cloches, clochettes, sonnettes, timbres, grelots et similaires (non électriques) et leurs parties, en métaux communs
83.12	Cadres métalliques pour photographies, gravures et similaires, miroiterie métallique
83.13	Bouchons métalliques, bondes filetées, plaques de bondes, capsules de surbouchage, capsules déchirables, bouchons verseurs, scellés et accessoires similaires pour l'emballage, en métaux communs
83.14	Plaques indicatrices, plaques-enseignes, plaques-réclames, plaques-adresses et autres plaques analogues, chiffres, lettres et enseignes diverses en métaux communs
83.15	Fils, baguettes, tubes, plaques, pastilles, électrodes et articles similaires, en métaux communs ou en carbures métalliques enrobés ou fourrés de décapants et de fondants, pour soudure ou dépôt de métal ou de carbures métalliques; fils et baguettes en poudres de métaux communs agglomérées pour la métallisation par projection

SECTION XVI

Machines et appareils; matériel électrique

No. du tarif douanier Benelux (1966)	Désignation des marchandises
84.01	Générateurs de vapeur d'eau ou d'autres vapeurs
84.02	Appareils auxiliaires pour générateurs de vapeur d'eau ou d'autres vapeurs; condenseurs pour machines à vapeur
84.03	Gazogènes et générateurs de gaz à l'eau ou de gaz à l'air, avec ou sans leurs épurateurs; générateurs d'acétyline et générateurs similaires, avec ou sans leurs épurateurs
84.04	Locomobiles et machines demi-fixes, à vapeur
84.05	Machines à vapeur d'eau ou autres vapeurs séparées de leurs chaudières
84.06	Moteurs à explosion ou à combustion, à pistons
84.07	Roues hydrauliques, turbines et autres machines motrices hydrauliques
84.08	Autres machines motrices et moteurs
84.09	Rouleaux compresseurs à propulsion mécanique
84.10	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes, pour liquides, y compris les pompes non mécaniques et les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur; élévateurs à liquide
84.11	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes à air et à vide; compresseurs, moto-compresseurs et turbo-compresseurs d'air et d'autres gaz; générateurs à pistons libres, ventilateurs et similaires
84.12	Groupes pour le conditionnement de l'air comprenant, réunis dans un seul corps, un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité
84.13	Brûleurs pour l'alimentation des foyers à combustibles liquides, à combustibles solides pulvérisés ou à gaz; foyers automatiques y compris leurs avant foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires
84.14	Fours industriels ou de laboratoires, à l'exclusion des fours électriques du no. 85.11
84.15	Matériel, machines et appareils pour la production du froid à équipement électrique ou autre
84.16	Calandres et laminoirs, autres que les laminoirs à métaux et les machines à laminier le verre, cylindres pour ces machines
84.17	Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température, telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation, le refroidissement, etc. à l'exclusion des appareils domestiques; chauffe-eau et chauffe-bains non électriques
84.18	Centrifugeuses et essoreuses centrifuges; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz
84.19	Machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles et autres récipients, à remplir, fermer, étiqueter ou capsuler les bouteilles, boîtes, sacs et autres contenants; à emballer les marchandises; appareils à gazéifier les boissons; appareils à laver la vaisselle
84.20	Appareils et instruments de pesage, y compris les balances et balances à

No. du tarif
douanier
Benelux (1966)

Désignation des marchandises

- vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cgr et moins; poids pour toutes balances
- 84.21 Appareils mécaniques à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudres; extincteurs, pistolets aéroglyphes et appareils similaires; machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires
- 84.22 Machines et appareils de levage, de chargement et de manutention à l'exclusion des machines et appareils du no. 84.23
- 84.23 Machines et appareils, fixés ou mobiles, d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage du sol; sonnettes de battage; chasses-neige autres que les voitures chasse-neige du no. 87.03
- 84.24 Machines, appareils et engins agricoles et horticoles y compris les rouleaux pour pelouses et terrains de sports
- 84.25 Machines, appareils et engins pour la récolte et le battage des produits agricoles; presses à paille et à fourrage; tondeuses à gazon; tarares et machines similaires pour le nettoyage des grains, trieurs à oeufs, à fruits et autres produits agricoles à l'exclusion des machines et appareils de minoterie du no. 84.29
- 84.26 Machines à traire et autres machines et appareils de laiterie
- 84.27 Pressoirs, fouloirs et autres appareils de vinification, de cidrerie et similaires
- 84.28 Autres machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, l'aviculture et l'apiculture, y compris les germeoirs comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques et les couveuses et éleveuses pour l'aviculture
- 84.29 Machines, appareils et engins pour la minoterie et le traitement des céréales et légumes secs, à l'exclusion des machines du type fermier
- 84.30 Machines et appareils, non dénommés, ni compris dans d'autres positions du présent chapitre, pour les industries de la boulangerie, de la pâtisserie, de la biscuiterie, des pâtes alimentaires, de la confiserie, de la chocolaterie, de la sucrerie, de la brasserie et pour le travail des viandes, poissons, légumes et fruits à des fins alimentaires
- 84.31 Machines et appareils pour la fabrication de la pâte cellulosique et pour la fabrication et le finissage du papier et du carton
- 84.32 Machines et appareils pour le brochage et la reliure, y compris les machines à coudre les feuillets
- 84.33 Autres machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier et du carton, y compris les coupeuses de tout genre
- 84.34 Machines à fondre et à composer caractères; machines, appareils et matériel de clicherie, stéréotypie et similaires; caractères d'imprimerie, clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants; pierres lithographiques, planches et cylindres préparés pour les arts graphiques
- 84.35 Machines et appareils pour l'imprimerie et les arts graphiques; margeurs, plieurs et autres appareils auxiliaires d'imprimerie
- 84.36 Machines et appareils pour le filage des matières textiles synthétiques et artificielles; machines et appareils pour la préparation des matières textiles; machines et métiers pour la filature et le retordage des matières textiles; machines à bobiner, mouliner et dévider les matières textiles

No. du tarif douanier Benelux (1966)	Désignation des marchandises
84.37	Métiers à tisser, à bonneterie, à tulle, à dentelle, à broderie, à passementerie et à filet. Appareils et machines préparatoires pour le tissage, la bonneterie etc.
84.38	Machines et appareils auxiliaires pour les machines du no. 84.37; pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines et appareils de la présente position et à ceux des positions no. 84.36 et no. 84.37
84.39	Machines et appareils pour la fabrication et le finissage du feutre
84.40	Machines et appareils pour le lavage, le nettoyage, le séchage, le blanchissement, la teinture, l'apprêt et le finissage des fils, tissus et ouvrages en matières textiles, machines pour le revêtement des tissus etc.; machines des types utilisées pour l'impression des fils, tissus, feutre, cuir, papier de teinture, papier d'emballage et couvre-parquets
84.41	Machines à coudre y compris les meubles pour machines à coudre; aiguilles pour ces machines
84.42	Machines et appareils pour la préparation et le travail des cuirs et peaux et pour la fabrication des chaussures et autres ouvrages en cuir ou en peau, à l'exclusion de machines à coudre du no. 84.41
84.43	Convertisseurs, poches de coulée, lingotières et machines à couler pour aciérie, fonderie et métallurgie
84.44	Laminoirs, trains de laminoirs et cylindre de laminoirs
84.45	Machines-outils pour le travail des métaux et des carbures métalliques autres que celles des nos. 84.49 et 84.50
84.46	Machines-outils pour le travail de la pierre . . . et pour le travail à froid du verre, autres que celles du no. 84.49
84.47	Machines-outils autres que celles du no. 84.49, pour le travail du bois, du liège, de l'os, de l'ébonite, des matières plastiques artificielles et autres matières dures similaires
84.48	Pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines-outils des no. 84.45 à 84.47 inclus, porte-outils destinés aux outillages et machines-outils, pour emploi à la main, de toute espèce
84.49	Outils et machines-outils pneumatiques ou à moteur autre qu'électrique incorporé, pour emploi à la main
84.50	Machines et appareils aux gaz, pour le soudage, le coupage et la trempé artificielle
84.51	Machines à écrire ne comportant pas de dispositif de totalisation; machines à authentifier les chèques
84.52	Machines à calculer; machines à écrire dites „comptables”; caisses enregistreuses, machines à affranchir, à établir les tickets et similaires, comportant un dispositif de totalisation
84.53	Machines à statistique et similaires à cartes perforées
84.54	Autres machines et appareils de bureau
84.55	Pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines et appareils des no. 84.51 à 84.54 inclus
84.56	Machines et appareils à trier, cribler, laver, concasser, broyer, mélanger les

No. du tarif douanier Benelux (1966)	Désignation des marchandises
	terres, pierres, minerais, et autres matières minérales solides; machines et appareils à agglomérer , machines à former les moules de fonderie en sable
84.57	Machines et appareils pour la fabrication et le travail à chaud du verre et des ouvrages en verre, machines pour l'assemblage des lampes, tubes et valves électriques, électroniques et similaires
84.58	Appareils de vente automatique dont le fonctionnement ne repose pas sur l'adresse ou le hasard, tels que distributeurs automatiques de timbres-poste, cigarettes, chocolats, comestibles, etc. . . .
84.59	Machines, appareils et engins mécaniques non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre
84.60	Chassis de fonderie, moules et types utilisés pour les métaux, les carbures métalliques, le verre, les matières minérales, le caoutchouc et les matières plastiques artificielles
84.61	Articles de robinetterie et autres organes similaires, pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves et autres contenants similaires
84.62	Roulements de tous genres
84.63	Arbres de transmission, manivellés et vilebrequins, paliers et coussinets, engrenages et roues de friction, réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, volants et poulies, embrayages, organes d'accouplement et joints d'articulation
84.64	Joints métalloplastiques, jeux ou assortiments de joints de composition différente pour machines, véhicules et tuyauteries, présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues
84.65	Parties et pièces détachées de machines, d'appareils et d'engins mécaniques, non dénommées ni comprises dans d'autres positions du présent chapitre, ne comportant pas de connexions électriques ou d'autres caractéristiques électriques
ex 85.01	Machines génératrices, moteurs et convertisseurs rotatifs; transformateurs et convertisseurs statiques; bobines à réaction et selfs, à l'exclusion de moteurs électriques visés aux rubriques 85.01.07/30/35
85.02	Electro-aimants; aimants permanents, magnétisés ou non, plateaux, mandrins et autres dispositifs magnétiques ou électromagnétiques similaires de fixation; accouplements, embrayage, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques; têtes de levage électromagnétiques
85.03	Piles électriques
85.04	Accumulateurs électriques
85.05	Outils et machines-outils électromécaniques pour emploi à la main
85.06	Appareils électromécaniques à usage domestique
85.07	Rasoirs et tondeuses électriques, à moteur incorporé
85.08	Appareils et dispositifs électriques d'allumage et de démarrage pour moteurs à explosion ou à combustion interne; génératrices et conjoncteurs-disjoncteurs utilisés avec ces moteurs
ex 85.09	Appareils électriques d'éclairage et de signalisation, essuie-glaces, dégivrateurs et dispositifs antibuée électriques, pour cycles et automobiles à l'exception des appareils d'éclairage autres que ceux du no. 85.08, pour bicyclettes, y compris leurs dynamos

No. du tarif
douanier
Benelux (1966)

Désignation des marchandises

85.10	Lampes électriques portatives destinées à fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie; à l'exclusion des appareils du no. 85.09
85.11	Fours électriques industriels ou de laboratoires, y compris les appareils pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques; machines et appareils électriques à souder, braser ou couper
85.12	Chauffe-eau, chauffe-bains et thermo-plongeur électriques; appareils électriques pour le chauffage des locaux et pour autres usages similaires; appareils électro-thermiques pour la coiffure; fers à repasser électriques; appareils électro-thermiques pour usages domestiques; résistances chauffantes, autres que celles du no. 85.24
85.13	Appareils électriques pour la téléphonie et la télégraphie par fil, y compris les appareils de télécommunication par courant porteur
85.14	Microphones et leurs supports, haut-parleurs et amplificateurs électriques de basse-fréquence
85.15	Appareils de transmission et de réception pour la radio-téléphonie et la radio-télégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radio-diffusion et appareils de télévision, y compris les récepteurs combinés avec un phonographe et les appareils de prise de vues pour la télévision; appareils de radio-guidage, de radio-sondage et de radio-télécommande
85.16	Appareils électriques de signalisation, de sécurité, de contrôle et de commande pour voies ferrées et autres voies de communication, y compris les ports et aérodromes
85.17	Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle autres que ceux des no. 85.09 et 85.16
85.18	Condensateurs électriques, fixés, variables ou ajustables
85.19	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques; résistances non chauffantes, potentiomètres et rhéostats, tableaux de commande ou de distribution
85.20	Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge pour l'éclairage ou les rayons ultraviolets ou infrarouges; lampes à arc; lampes à allumage électrique utilisées en photographie pour la production de la lumière éclair
85.21	Lampes, tubes et valves électroniques, tels que lampes, tubes et valves à vide, à vapeur ou à gaz, tubes cathodiques, tubes et valves pour appareils de prise de vues en télévision etc.; cellules photo-électriques; transistors et éléments à semi-conducteurs montés; cristaux piézo-électriques montés
85.22	Machines et appareils électriques non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre
85.23	Fils, tresses, cables, bandes, barres et similaires isolés pour l'électricité, munis ou non de pièces de connexion
85.24	Pièces et objets en charbon ou en graphite, avec ou sans métal, pour usages électriques ou électrotechniques, tels que balais pour machines électriques, charbon pour lampes, piles ou microphones, électrodes pour fours, appareils de soudage ou installations d'électrolyse, etc.
85.25	Isolateurs en toutes matières
85.26	Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage noyées dans la masse, pour

No. du tarif douanier Benelux (1966)	Désignation des marchandises
85.27	machines, appareils et installations électriques à l'exclusion des isolateurs du no. 85.25 Tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement, en métaux communs, isolés intérieurement
85.28	Parties et pièces détachées électriques de machines et appareils, non dénom- mées ni comprises dans d'autres positions du présent chapitre

SECTION XVII

Matériel de transport

No. du tarif douanier Benelux (1966)	Désignation des marchandises
86.01	Locomotives et locotracteurs à vapeur; tenders
86.02	Locomotives et locotracteurs électriques
86.03	Autres locomotives et locotracteurs
86.04	Automotrices et draisines à moteur
86.05	Voitures à voyageurs, fourgons à bagages, voitures postales, voitures sanitaires, voitures cellulaires, voitures d'essais et autres voitures spéciales, pour voies ferrées
86.06	Wagons-atelier, wagons-grues et autres wagons de service pour voies ferrées: draisines sans moteur
86.07	Wagons et wagonnets pour le transport sur rail de marchandises
86.08	Cadres et containers pour tous modes de transport
86.09	Parties et pièces détachées des véhicules pour voies ferrées
86.10	Matériel fixe de voies ferrées; appareils mécaniques non électriques de signalisation, de sécurité, de contrôle et de commande pour toutes voies de communication; leurs parties et pièces détachées
87.01	Tracteurs, y compris les tracteurs-treuil
87.02	Voitures automobiles à tous moteurs, pour le transport des personnes ou des marchandises
87.03	Voitures automobiles à usages spéciaux, autres que pour le transport proprement dit, telles que voitures dépanneuses, voitures pompes, voitures échelles, voitures balayeuses, voitures chasse-neige, voitures épanduses, voitures grues, voitures projecteurs, voitures ateliers, voitures radiologiques et similaires
87.04	Châssis de véhicules automobiles repris aux no. 87.01 à 87.03 inclus, avec moteur
87.05	Carrosseries des véhicules automobiles repris aux no. 87.01 à 87.03 inclus, y compris les cabines
87.06	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules automobiles repris aux no. 87.01 à 87.03 inclus
87.07	Chariots de manutention automobiles, à tous moteurs; leurs parties et pièces détachées
87.08	Chars et automobiles blindés de combat, armés on non; leurs parties et pièces détachées
87.09	Motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire, avec ou sans side-car; side-cars pour motocycles et tous vélocipèdes présentés isolément
ex 87.10	Triporteurs et similaires sans moteur
87.11	Fauteuils et véhicules similaires avec mécanisme de propulsion (même à moteur) spécialement construits pour être utilisés par les invalides
ex 87.12	Parties, pièces détachées, accessoires des véhicules repris aux no. 87.09 à 87.11 inclus, à l'exclusion des pédales de vélocipèdes sans moteur, les groupes de pièces assemblées, non visés comme tels dans la sous-position B II ou dans une autre position du tarif, et les cadres pour vélocipèdes (sauf triporteurs et similaires) sans moteur

No. du tarif douanier Benelux (1966)	Désignation des marchandises
87.13	Voitures sans mécanisme de propulsion pour le transport des enfants et des malades; leurs parties et pièces détachées
87.14	Autres véhicules non automobiles et remorques pour tous véhicules; leurs parties et pièces détachées
88.01	Aérostats
88.02	Aérodynes; rotochutes
88.03	Parties et pièces détachées des appareils no. 88.01 et 88.02
88.04	Parachutes et leurs parties, pièces détachées et accessoires
88.05	Catapultes et autres engins de lancement similaires; appareils au sol d'entraînement au vol; leurs parties et pièces détachées
89.01	Bateaux non repris sous les no. 89.02 à 89.05
89.02	Remorqueurs
89.03	Bateaux-phares, bateaux-pompes, bateaux-dragueurs de tous types, pontons-grues et autres bateaux pour lesquels la navigation n'est qu'accessoire par rapport à la fonction principale; docks-flottants
89.04	Bateaux à dépecer
89.05	Engins, flottants divers, tels que réservoirs, caissons, coffres d'amarrage, bouées, balises et similaires

SECTION XVIII

Instruments et appareils d'optique, de photographie et de cinématographie, de mesure, de vérification, de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; horlogerie; instruments de musique; appareils d'enregistrement et de reproduction du son ou pour enregistrement et la reproduction en télévision par procédé magnétique et des images du son

No. du tarif douanier Benelux (1966)	Désignation des marchandises
90.01	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, à l'exclusion des articles de l'espèce en verre, non travaillé optiquement; matières polarisantes en feuilles ou en plaques
90.02	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, montés pour instruments et appareils, à l'exclusion des articles de l'espèce, en verre, non travaillés optiquement
90.03	Montures de lunettes, lorgnons, de faces-à-main et s'articles similaires et parties de montures
90.04	Lunettes, lorgnons, faces-à-main et articles similaires
90.05	Jumelles et longues-vues, avec ou sans prismes
90.06	Instruments d'astronomie et de cosmographie, tels que télescopes, lunettes astronomiques, équatoriaux, méridiennes etc. . . , et leurs bâtis, à l'exclusion des appareils de radio-astronomie
90.07	Appareils photographiques; appareils ou dispositifs pour la production de la lumière éclair en photographie ou cinématographie
90.08	Appareils cinématographiques
90.09	Appareils de projection fixe; appareils d'agrandissement ou de réduction photographiques
90.10	Appareils et matériel des types utilisés dans les laboratoires photographiques ou cinématographiques, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre; appareils de photocopie par contact; bobines pour l'enroulement des films et pellicules; écrans pour projections
90.11	Microscopes et diffractographes électroniques et protoniques
90.12	Microscopes optiques y compris les appareils pour la microphotographie, la microcinématographie et la microprojection
90.13	Appareils ou instruments d'optique, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre (y compris les projecteurs)
90.14	Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie et d'hydrographie, de navigation, de météorologie, d'hydrologie, de géophysique; boussoles et télémètres
90.15	Balances sensibles à un poids de 5 cg et moins, avec ou sans poids
90.16	Instruments de dessin, de traçage et de calcul, machines, appareils et instruments de mesure, de vérification et de contrôle, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre; projecteurs de profils
90.17	Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire et l'art vétérinaire, y compris les appareils d'électricité médicale et les appareils pour tests visuels
90.18	Appareils de mécanothérapie et de massage; appareils de psychotechnie, d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, de réanimation, d'aérosolthérapie et autres appareils respiratoires de tous genres (y compris les masques à gaz)

No. du tarif douanier Benelux (1966)	Désignation des marchandises
90.19	Appareils d'orthopédie, articles et appareils de prothèse dentaire, oculaire ou autres appareils pour faciliter l'audition des sourds; articles et appareils pour fractures
90.20	Appareils à rayons X, même de radio-photographie, et appareils utilisant les radiations, de substances radioactives y compris les tubes générateurs de rayons X, les générateurs de tension, les pupitres de commande, les écrans, les tables, fauteuils et supports similaires d'examen ou de traitement
90.21	Instruments, appareils et modèles conçus pour la démonstration, non susceptibles d'autres emplois
90.22	Machines et appareils d'essais mécaniques des matériaux
90.23	Densimètres, aéromètres, pèse-liquides et instruments similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux
90.24	Appareils et instruments pour la mesure, le contrôle ou la régulation des fluides gazeux ou liquides, ou pour le contrôle automatique des températures, tels que manomètres, thermostats, indicateurs de niveau, régulateurs de tirage, débitmètres, compteurs de chaleur, à l'exclusion des appareils et instruments du no. 90.04
90.25	Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques; instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle et similaires et pour mesures calorimétriques, photométriques ou acoustiques; microtomes
90.26	Compteurs de gaz, de liquides et d'électricité, y compris les compteurs de production, de contrôle et d'étalonnage
90.27	Autres compteurs, indicateurs de vitesse et tachymètres autres que ceux du no. 90.14, y compris les tachymètres magnétiques; stroboscopes
90.28	Instruments et appareils électriques ou électroniques de mesure, de vérification, de contrôle, de régulation ou d'analyse
90.29	Parties, pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement conçus pour les instruments ou appareils des no. 90.23, 90.24, 90.26, 90.27 ou 90.28, qu'ils soient susceptibles d'être utilisés sur un seul ou sur plusieurs des instruments ou appareils de ce groupe de positions
91.01	Montres de poche, montres-barcelets et similaires
91.02	Pendulettes et réveils à mouvement de montre
91.03	Montres de tableaux de bord et similaires pour automobiles, aérodromes, bateaux et autres véhicules
91.04	Horloges, pendules, réveils et appareils d'horlogerie similaires à mouvement autre que de montre
91.05	Appareils de contrôle et compteurs de temps à mouvements d'horlogerie ou à moteur synchrone
91.06	Appareils munis d'un mouvement d'horlogerie ou d'un moteur synchrone permettant de déclencher un mécanisme à temps donné
91.07	Mouvements de montres terminés
91.08	Autres mouvements d'horlogerie terminés
91.09	Boîtes de montres du no. 91.01 et leurs parties ébauchées ou finies
91.10	Cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et leurs parties

No. du tarif douanier Benelux (1966)	Désignation des marchandises
91.11	Autres fournitures d'horlogerie
92.01	Pianos, clavecins et autres instruments à cordes, à clavier; harpes
92.02	Autres instruments de musique à cordes
92.03	Orgues à tuyaux; harmoniums et autres instruments similaires à clavier et à anches libres métalliques
92.04	Accordéons et concertinas; harmonicas à bouche
92.05	Autres instruments de musique à vent
92.06	Instruments de musique à percussion
92.07	Instruments de musique électromagnétiques, électrostatiques, électroniques et similaires
92.08	Instruments de musique non repris dans une autre position du présent chapitre; appeaux de tout genre et instruments d'appel et de signalisation à bouche
92.09	Cordes harmoniques
92.10	Parties, pièces détachées et accessoires d'instruments de musique, y compris les cartons et papiers perforés pour appareils à jouer mécaniquement, ainsi que les mécanismes de boîtes à musique métronomes et diapasons de tout genre
92.11	Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son, y compris les tourne-disques, les tourne-fils et les tourne-fils, avec ou sans lecteurs de son; appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision, par procédé magnétique
92.12	Supports de son pour les appareils du no. 92.11 ou pour enregistrements analogues; disques, cylindres, cires, bandes, films, fils etc. préparés pour l'enregistrement ou enregistrés; matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques
92.13	Autres parties, pièces détachées et accessoires des appareils repris au no. 92.11

SECTION XIX

Armes et munitions

No. du tarif douanier Benelux (1966)	Désignation des marchandises
93.01	Armes blanches, leurs pièces, pièces détachées et leurs fourreaux
93.02	Revolvers et pistolets
93.03	Armes de guerre (autres que celles reprises aux no. 93.01 et 93.02)
93.04	Armes à feu (autres que celles reprises aux no. 93.02 et 93.03), y compris les engins similaires utilisant la déflagration de la poudre, tels que pistolets, lance-fusées, pistolets et revolvers pour le tir à blanc, canons paragrêlés, canons lance-amarres etc.
93.05	Autres armes (y compris les fusils, carabines et pistolets à ressort, à air comprimé ou à gaz)
93.06	Parties et pièces détachées pour armes autres que celles du no. 93.01 (y compris les bois à fusils et les ébauches pour canons d'armes à feu)
ex 93.07	Projectiles et munitions, y compris les mines; parties et pièces détachées, y compris les chevrotines, plombs de chasse et bourres pour cartouches, à l'exclusion des cartouches pour armes de chasse à canon lisse

SECTION XX

Marchandises et produits divers, non dénommés ni compris ailleurs

No. du tarif douanier Benelux (1966)	Désignation des marchandises
94.01	Sièges, mêmes transformables en lits et leurs parties
94.02	Mobiliers médico-chirurgical tels que: tables d'opération, tables d'examen et similaires, lits à mécanisme pour usages chimiques; fauteuils de dentistes et similaires, avec dispositif mécanique d'orientation et d'élévation; parties de ces objets
94.03	Autres meubles et leurs parties
94.04	Sommiers, articles de literie et similaires, comportant des ressorts ou bien rembourrés ou garnis intérieurement de toutes matières, tels que matelas, couvre-pieds, édredons, coussins, poufs, oreillers, etc. . . . , y compris ceux en caoutchouc ou matières plastiques artificielles, à l'état spongieux ou cellulaire, recouverts ou non
95.01	Ecaille travaillée (y compris les ouvrages)
95.02	Nacre travaillée (y compris les ouvrages)
95.03	Ivoire travaillé (y compris les ouvrages)
95.04	Os travaillé (y compris les ouvrages)
95.05	Cornes, bois d'animaux, corail naturel ou reconstitué et autres matières animales à tailler, travaillés (y compris les ouvrages)
95.06	Matières végétales à tailler (corozo, noix, grains durs, etc.), travaillées (y compris les ouvrages)
95.07	Ecume de mer et ambre (succin), naturels ou reconstitués, jais et matières similaires du jais, travaillés (y compris les ouvrages)
95.08	Ouvrages moulés ou taillés en cire naturelle (animale ou végétale), minérale ou artificielle, en paraffine, en stéarine, en gommes ou résines naturelles (copal, colophane, etc.) en pâtes à modeler, et autres ouvrages moulés ou taillés non dénommés ni compris ailleurs; gélatine non durcie travaillée, autre que celle reprise sous le no. 35.03, et ouvrages en cette matière
96.01	Balais et balayettes en bottes liées, emmanchés ou non
ex 96.02	Articles de brosse, y compris les brosses constituant des éléments de machines; rouleaux à peindre, raclettes en caoutchouc ou en autres matières souples analogues, à l'exclusion des brosses à dents, brosses et balais-brosses ne constituant pas des éléments de machines et des pinceaux
96.03	Têtes préparées pour articles de brosse
96.04	Plumeaux et plumasseaux
96.05	Houppes et houppettes à poudre et similaires, en toutes matières
96.06	Tamis et cribles, à main, en toutes matières
97.01	Voitures et véhicules à roues pour l'amusement des enfants, tels que vélocipèdes, trottinettes, chevaux mécaniques, autos à pédales, voitures pour poupées et similaires
97.02	Poupées de tous genres
97.03	Autres jouets; modèles réduits pour le divertissement
ex 97.04	Articles pour jeux de société à l'exception des cartes à jouer
97.05	Articles pour divertissement et fêtes, accessoires de cotillon et articles-surprises; articles et accessoires pour arbres de Noël et articles similaires pour fêtes de Noël

No. du tarif douanier Benelux (1966)	Désignation des marchandises
97.06	Articles et engins pour les jeux de plein air, la gymnastique, l'athlétisme et autres sports, à l'exclusion des articles du no. 97.04
97.07	Hameçons et épouillettes pour tous usages; articles pour la pêche à la ligne; appelants, miroirs à alouettes et articles de chasse similaires
97.08	Manèges, balançoires, stands de tir et autres attractions foraines, y compris les cirques, ménageries et théâtres ambulants
98.01	Boutons, boutons-pression, boutons de manchettes et similaires (y compris les ébauches et les formes pour boutons et les parties de boutons)
98.02	Fermetures à glissière et leurs parties
98.03	Porte-plume, stylographes et porte-mines; porte-crayon et similaires; leurs pièces détachées et accessoires, à l'exception des articles des no. 98.04 et 98.05
98.04	Plumes à écrire et pointes pour plumes
98.05	Crayons (y compris les crayons d'ardoise), mines pastels et fusains; craies à écrire et à dessiner, craies de tailleurs et craies de billards
98.06	Ardoises et tableaux pour l'écriture et pour le dessin, encadrés ou non
98.07	Cachets, numéroteurs, composteurs, dateurs, timbres et similaires, à main
98.08	Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, montés ou non sur bobines; tampons encreurs imprégnés ou non, avec ou sans boîte
98.09	Cires à cacheter de bureau ou pour bouteilles, présentées en plaquettes, bâtonnets ou sous des formes similaires; pâtes à base de gélatine pour reproductions graphiques, rouleaux d'imprimerie et usages similaires, même sur support en papier ou en matières textiles
98.10	Briquets et allumeurs (mécaniques, électriques, à catalyseurs, etc.) et leurs pièces détachées, autres que les pierres et les mèches
98.11	Pipes (y compris les ébauchons et les têtes); fume-cigare et fume-cigarette; bouts, tuyaux et autres pièces détachées
98.12	Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles similaires
98.13	Buscs pour corsets, pour vêtements ou accessoires du vêtement et similaires
98.14	Vaporisateurs de toilette, montés, leurs montures et têtes de montures
98.15	Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés, ainsi que leurs parties (à l'exclusion des ampoules en verre)
98.16	Mannequins et similaires; automates et scènes animées pour l'étalage

SECTION XXI

Objets d'art, de collection et d'antiquité

No. du tarif douanier Benelux (1966)	Désignation des marchandises
99.01	Tableaux, peintures et dessins faits entièrement à la main, à l'exclusion des dessins industriels du no. 49.06 et des articles manufacturés décorés à la main
99.02	Gravures, estampes et lithographies originales
99.03	Productions originales de l'art statuaire et de la sculpture, en toutes matières
99.04	Timbres-poste et analogues (entiers postaux, marques postales, etc.), timbres fiscaux et analogues, oblitérés ou bien non oblitérés, mais n'ayant pas cours dans le pays de destination
99.05	Collections et spécimens pour collections de zoologie et de botanique, de minéralogie et d'anatomie; objets pour collections présentant un intérêt historique, archéologique, paléontologique, ethnographique et numismatique
99.06	Objets d'antiquité ayant plus de 100 ans d'âge

G. INWERKINGTREDING

De bepalingen van de Overeenkomst zijn ingevolge artikel XIII, eerste lid, op 25 november 1968, met terugwerkende kracht te rekenen van 1 januari 1968 af, in werking getreden voor een periode van één jaar, welke periode ingevolge hetzelfde artikel, lid 2, stilzwijgend kan worden verlengd telkens voor één jaar.

Wat het Koninkrijk der Nederlanden betreft, geldt de Overeenkomst ingevolge artikel XII voor het gehele Koninkrijk.

J. GEGEVENS

Van het op 3 februari 1958 te 's-Gravenhage tot stand gekomen Verdrag tot instelling van de Benelux-Economische Unie, naar welk Verdrag in de preambule tot de onderhavige Overeenkomst wordt verwezen, is de tekst geplaatst in *Trb.* 1958, 18. Zie ook *Trb.* 1960, 124.

Van de op 19 maart 1960 te Sofia ondertekende Betalingsovereenkomst tussen het Koninkrijk der Nederlanden, het Koninkrijk België en het Groothertogdom Luxemburg, enerzijds, en de Volksrepubliek Bulgarije, anderzijds, naar welke Overeenkomst in artikel IX van de onderhavige Overeenkomst wordt verwezen, is de tekst geplaatst in *Trb.* 1960, 59.

Van de op 16 juli 1965 te Brussel ondertekende Langlopende Handels-overeenkomst tussen het Koninkrijk der Nederlanden, het Koninkrijk België en het Groothertogdom Luxemburg, enerzijds, en de Volksrepubliek Bulgarije, anderzijds, naar welke Overeenkomst in het Protocol bij de onderhavige Overeenkomst wordt verwezen, zijn de tekst en de vertaling in het Nederlands geplaatst in *Trb.* 1965, 165. Zie ook *Trb.* 1967, 52.

Tussen de voorzitters van de Beneluxdelegatie en de Bulgaarse delegatie zijn bij de parafering van de onderhavige Overeenkomst op 15 december 1967 te Brussel de volgende brieven gewisseld:

Nr. I

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION
DE L'UNION ÉCONOMIQUE BENELUX

Bruxelles, le 15 décembre 1967.

Monsieur le Président,

Me référant aux listes „A” et „B” annexées à l'Accord commercial entre l'Union Economique Benelux et la République Populaire de Bulgarie, paraphé en date de ce jour, j'ai l'honneur de vous confirmer que nous sommes convenus de ce qui suit:

Les Parties Contractantes confirment que dans leurs échanges commerciaux les livraisons de produits doivent en principe s'effectuer aux prix du marché.

Si des problèmes surgissent, les Parties Contractantes se réuniront incessamment et prendront les mesures adéquates afin de les éviter ou de les éliminer.

Je vous prie de vouloir bien marquer votre accord sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*A Monsieur
A. Mladenov,
Président de la Délégation
de la République Populaire
de Bulgarie à
Bruxelles.*

(s.) E. HARFORD

Nr. II

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION
DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE
DE BULGARIE

Bruxelles, le 15 décembre 1967.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour, libellée comme suit:

(zoals in Nr. I)

Je marque mon accord sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*A Monsieur
E. Harford,
Président de la Délégation
de l'Union Economique Benelux à
Bruxelles.*

(s.) A. MLADENOV

Nr. III

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION
DE L'UNION ÉCONOMIQUE BENELUX

Bruxelles, le 15 décembre 1967.

Monsieur le Président,

Me référant aux pourparlers qui ont abouti au paraphe, en date de ce jour, de l'Accord commercial entre l'Union Economique Benelux et la République Populaire de Bulgarie, j'ai l'honneur de vous confirmer que les Autorités compétentes de l'Union Economique Benelux s'engagent à autoriser, exclusivement pour l'année 1968, l'importation de 3.000 tonnes de produits sidérurgiques demi-finis.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*A. Monsieur
A. Mladenov,
Président de la
Délégation de la République
Populaire de Bulgarie à
Bruxelles.*

(s.) E. HARFORD

Nr. IV

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION
DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE
DE BULGARIE

Bruxelles, le 15 décembre 1967.

Monsieur le Président,

Au cours des négociations qui ont abouti au paraphe, en date de ce jour, de l'Accord commercial entre la République Populaire de Bulgarie et l'Union Economique Benelux j'ai eu l'honneur de mentionner l'effet négatif et les difficultés qui entravent les exportations bulgares vers l'Union Economique Benelux par suite de l'application de droits de douane plus élevés, de prélèvements, de montants supplémentaires et de prix minima.

La Délégation bulgare a souligné que cette manière de procéder à l'égard des exportations bulgares entrave sérieusement le développement des relations commerciales entre les territoires des Parties Contractantes et a demandé de prendre des mesures et de trouver des voies et des moyens pour l'élimination de celle-ci.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*A Monsieur
E. Harford,
Président de la
Délégation de l'Union
Economique Benelux
à
Bruxelles*

(s.) A. MLADENOV

Nr. V

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION
DE L'UNION ÉCONOMIQUE BENELUX

Bruxelles, le 15 décembre 1967.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour, libellée comme suit:

(zoals in Nr. IV)

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*A Monsieur
A. Mladenov,
Président de la
Délégation de la République
Populaire de Bulgarie à
Bruxelles*

(s.) E. HARFORD

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION
DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE
BULGARIE

Bruxelles, le 15 décembre 1967.

Monsieur le Président,

Au cours des négociations qui ont abouti au paraphe, en date de ce jour, de l'Accord commercial entre la République Populaire de Bulgarie et l'Union Economique Benelux, la Délégation bulgare a insisté sur l'inscription dans la liste „A” de contingents plus élevés que ceux qui ont été convenus, à savoir:

Animaux et viandes de l'espèce ovine	10 millions de F.B.
Fruits frais: e.a. prunes, pêches et cerises	10 millions de F.B.
Raisins frais	10 millions de F.B.
Tomates et choux-fleurs frais	20 millions de F.B.
Pommes de terre autres que de semence	10 millions de F.B.
Confitures, gelées et marmelades	40 millions de F.B.
Ciment	50 millions de F.B.
Carreaux de revêtement en faïence	12 millions de F.B.
Articles de ménage en porcelaine et faïence	10 millions de F.B.
Verre à vitres horticole	50 millions de F.B.
Ferromanganèse carburé	17.000 tonnes
Produits sidérurgiques	75 millions de F.B.
Engrais azotés et superphosphates	25 millions de F.B.
Tissus de coton imprimés et autres	15 millions de F.B.
Tissus de laine	10 millions de F.B.
Linge de corps y compris chemises	50 millions de F.B.
Linge de lit, de table et de toilette en coton et en lin	10 millions de F.B.
Brodequins et chaussures en cuir pour hommes	10 millions de F.B.
Chaussures et bottes en caoutchouc	10 millions de F.B.
Bonneterie en coton	5 millions de F.B.
Verrerie de ménage.	7 millions de F.B.
Moteurs électriques	50 millions de F.B.
Cartouches de chasse	2 millions de F.B.

Je vous prie de faire examiner avec bienveillance par les Autorités compétentes de Benelux, l'octroi de licences d'importation pour les produits bulgares au delà des contingents établis dans la liste „A”

susmentionnée, afin d'assurer un développement continu des échanges commerciaux entre la République Populaire de Bulgarie et l'Union Economique Benelux.

Je vous prie de vouloir bien marquer votre accord sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*A Monsieur
E. Harford,
Président de la
Délégation de l'Union
Economique Benelux à
Bruxelles*

(s.) A. MLADENOV

Nr. VII

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION
DE L'UNION ÉCONOMIQUE BENELUX

Bruxelles, le 15 décembre 1967.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour, libellée comme suit:

(zoals in Nr. VI)

Je peux vous donner l'assurance que les Autorités de Benelux continueront à accorder aux importations de produits bulgares un traitement aussi libéral que possible et envisageront favorablement des dépassements des contingents dans la mesure où la situation du marché le permet.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*A Monsieur
A. Mladenov,
Président de la
Délégation de la République
Populaire de Bulgarie à
Bruxelles*

(s.) E. HARFORD

Uitgegeven de zevenentwintigste februari 1969.

*De Minister van Buitenlandse Zaken,
J. LUNS.*